

Département du Loiret

Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du loing



Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement

COMMUNE D'AMILLY DECLARATION DE PROJET ET MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.i.H.D. Centre de loisirs d'Amilly

NOTE EXPLICATIVE

1

Date	Modifications / Observations
6 décembre 2022	Dossier approuvé par la communauté d'agglomération



1, Rue Nicéphore NIEPCE
45700 VILLEMANDEUR
Tel : 02.38.89.87.79
Fax : 02.38.89.11.28
urbanisme@ecmo.fr

DOSSIER :
E06837

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le



ID : 045-244500203-20221206-22_320-DE

1	Introduction	4
1.1	Objectifs de la déclaration de projet	4
1.2	Rappel de la procédure	4
2	Contexte territorial du projet.....	5
2.1	Présentation générale de la commune	5
2.1.1	Localisation de la commune	5
2.1.2	Situation démographique	6
2.1.3	Situation administrative	6
2.2	Présentation du site et contexte environnemental du projet	7
2.2.1	Localisation du site du projet	7
2.2.2	Usage actuel des sols et environnement bâti	9
2.3	Contexte règlementaire du projet	10
2.3.1	Plan Local d'Urbanisme intercommunal – habitat et déplacements.....	10
2.3.2	Schéma de cohérence territoriale	11
2.3.3	Servitudes d'utilité publique.....	11
3	Caractéristiques du projet.....	12
3.1	Présentation du projet	12
3.1.1	Contexte du projet	12
3.1.2	Programme des travaux et aménagements prévus	13
3.2	Description de l'intérêt général du projet	18
3.2.1	Permettre l'accueil de plus d'enfants au centre de loisirs	18
3.2.2	Disposer d'espaces de stationnement supplémentaires	18
3.2.3	Accueillir les enfants du centre de loisirs dans des espaces plus adaptés	19
3.2.4	Renforcer la sécurité aux abords du site	20
3.2.5	Maintenir une activité déjà présente.....	20
4	Modifications des pièces du PLUi-HD	21
4.1	Compatibilité avec le SCoT	21
4.2	Compatibilité avec le PADD.....	21
4.3	Modification du plan de zonage	22
5	Incidences du projet sur l'environnement	24
5.1	Sur les espaces agricoles.....	24
5.2	Sur les espaces naturels et forestiers	24
5.2.1	ZNIEFF	24
5.2.2	Espaces forestiers	25
5.3	Sur le paysage.....	26
5.4	Sur les déplacements	27
5.5	Sur la sécurisation des usagers.....	28

5.5.1	Risques naturels	28
5.5.2	Risques technologiques.....	30
6	Annexe 1 – Etude « Loi Barnier »	32
6.1	Contexte réglementaire de l'étude.....	32
6.2	Analyse du projet en application des critères figurant à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme.....	33
6.2.1	La prise en compte des nuisances.....	33
6.2.2	La prise en compte de la sécurité.....	35
6.2.3	La prise en compte de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme	36
6.2.4	La prise en compte de la qualité paysagère.....	37
6.3	Ajustement de la marge de recul	39
7	Annexe 2 – Prospections faune/flore/habitat.....	40

1 Introduction

1.1 Objectifs de la déclaration de projet

La commune d'Amilly a pour projet de procéder à l'extension de son centre de loisirs de la Pailleterie qu'elle accueille actuellement sur la zone du Petit Chesnoy. Des travaux ont été planifiés. Lors de la première phase, la commune a procédé à la réalisation d'importants travaux de réhabilitation des bâtiments, notamment avec la création d'un espace de restauration à destination des enfants.

La deuxième phase des travaux, qui nécessite la présente procédure, correspond à la poursuite des travaux de réhabilitation mais également d'extension du centre de loisirs.

Le classement des parcelles concernées par le projet ne permet pas la réalisation des travaux. Une modification de ce classement est nécessaire pour permettre la réhabilitation et l'extension des bâtiments existants.

L'Agglomération Montargoise Et rive du Loing (AME) est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. C'est donc l'AME qui diligentera la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-HD comporte les pièces suivantes :

- La présente notice explicative
- Les différentes pièces du PLUi-HD modifiées, à savoir le plan de zonage.

1.2 Rappel de la procédure

La procédure de déclaration de projet est encadrée par les articles L.153-49 et suivants, et l'article R.153-16 du Code de l'urbanisme.

- La procédure est menée par l'AME, suite à la délibération du Conseil communautaire prise le 1^{er} février 2022.
- Examen au cas par cas du dossier par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire.
- Consultation pour avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).
- Examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées.
- Tenue d'une enquête publique, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi-HD.
- Approbation de la mise en compatibilité du PLUi-HD en Conseil communautaire, en tenant compte des modifications éventuelles résultant de l'enquête publique.
- Le Conseil communautaire adopte la déclaration de projet.

2 Contexte territorial du projet

2.1 Présentation générale de la commune

2.1.1 Localisation de la commune

La commune d'Amilly se trouve à l'Est du département du Loiret, en région Centre-Val de Loire. Limitrophes avec les communes de Conflans-sur-Loing, Mormant-sur-Vernisson, Villemandeur, Montargis, Châlette-sur-Loing, Paucourt, La Chapelle-Saint-Sépulcre, La Selle-en-Hermoy et Saint-Germain-des-Prés, elle s'inscrit dans un environnement de transition, entre espaces urbanisés et espaces ruraux.

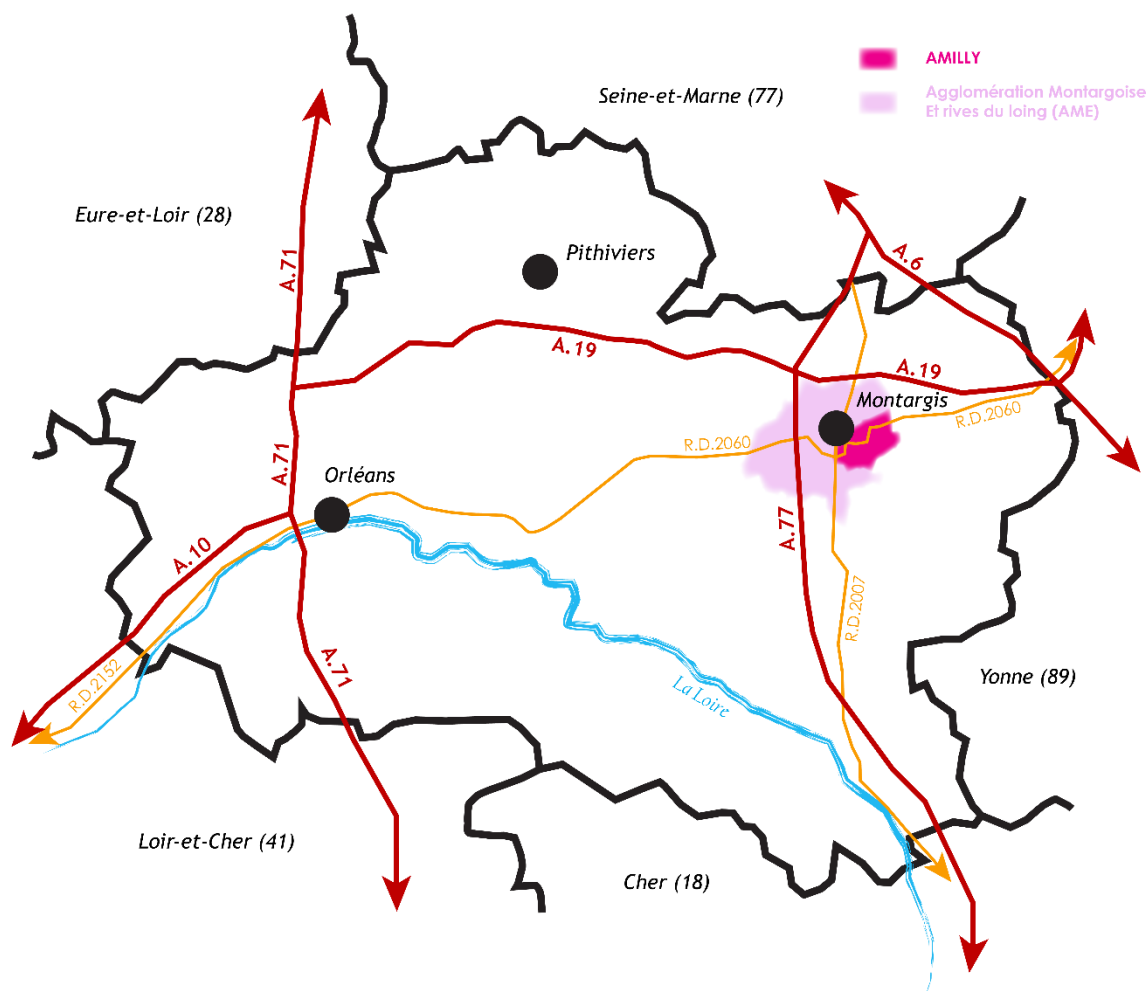
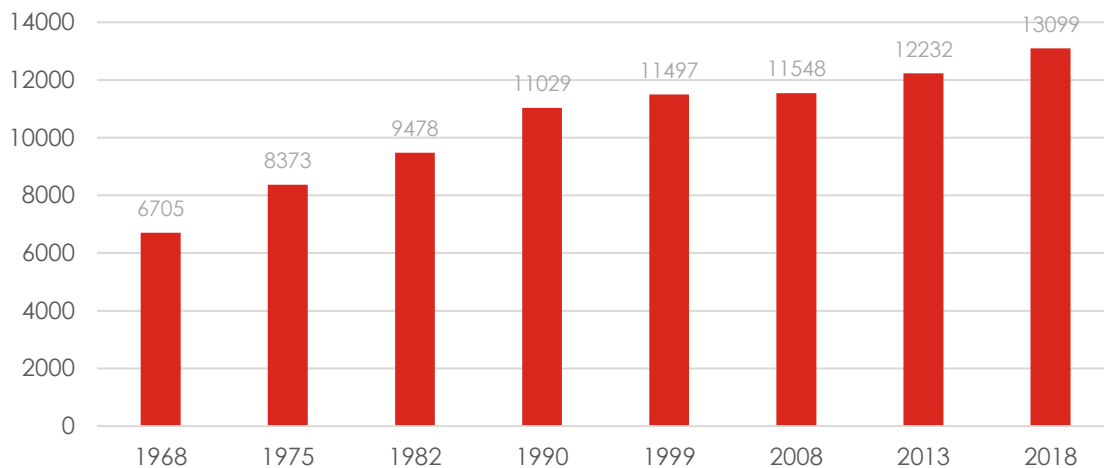


Figure 1 - Carte de localisation de la commune et de l'AME dans le Loiret (ECMO)

Le territoire communal est notamment traversé par la RD2060 qui relie l'agglomération montargoise à Orléans (à l'Ouest) et à Courtenay (à l'Est). Également, la RD943 permet d'assurer la connexion avec Joigny, dans l'Yonne. Un réseau routier de seconde importance permet de relier les quatre quartiers de la commune qui s'étend sur 4 026 ha.

2.1.2 Situation démographique

Amilly est l'une des communes les plus peuplées de l'AME. Elle réunissait 13 099 habitants en 2018 (INSEE). Depuis la fin des années 60, la commune enregistre une croissance constante de sa population. Entre 2013 et 2018, la commune a suivi une variation annuelle moyenne de sa population de +1,4%, qui s'explique avant tout par un solde migratoire positif (+1,8%), contrairement à son solde naturel (-0,4%).

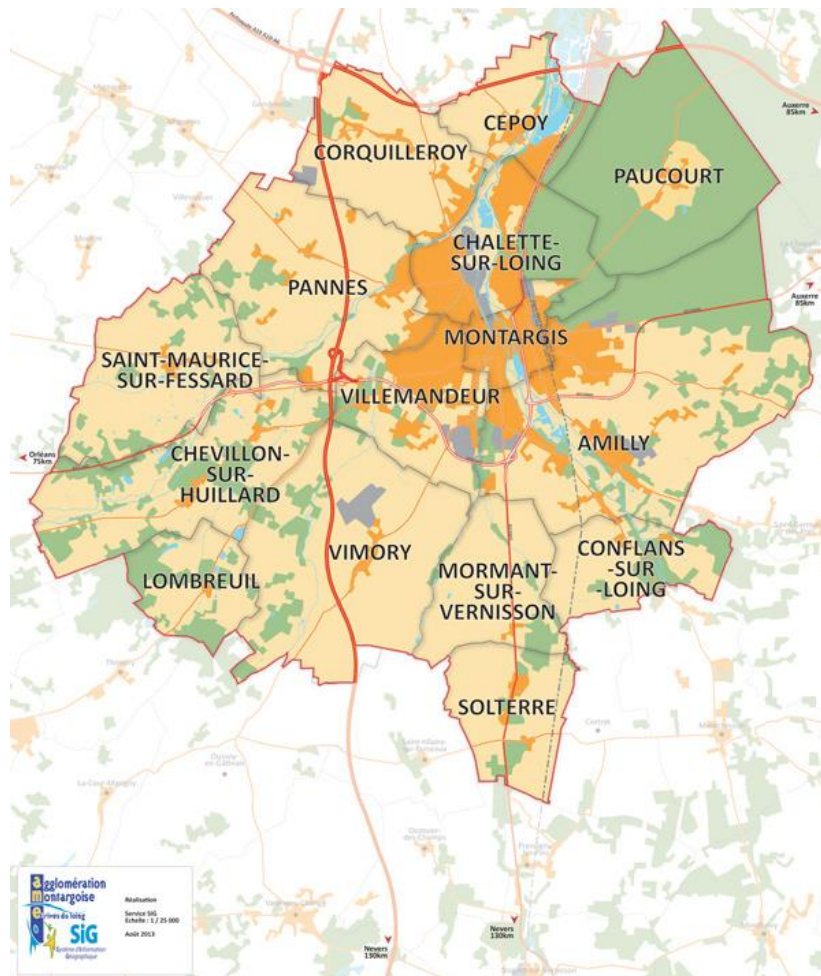


Graphique 1 - Evolution de la population communale d'Amilly entre 1968 et 2018 (INSEE)

2.1.3 Situation administrative

La commune d'Amilly est membre de l'Agglomération Montargoise Et rive du Loing (AME), qui est composée aujourd'hui de quinze communes et qui regroupe 62 240 habitants (INSEE, 2018). Les communes membres sont : Amilly, Cepoy, Châlette-sur-Loing, Chevillon-sur-Huillard, Conflans-sur-Loing, Corquilleroy, Lombreuil, Montargis, Mormant-sur-Vernisson, Pannes, Paucourt, Saint-Maurice-sur-Fessard, Solterre, Villemandeur et Vimory. L'AME forme ainsi le second centre urbain du Loiret, avec la Métropole d'Orléans.

L'AME est couverte par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, valant programme local de l'Habitat et Plan de Déplacements urbains (PLUi-HD). Approuvé par le Conseil communautaire le 27 février 2020, le PLUi-HD est exécutoire depuis le 24 juillet 2020.



Carte 1 - Carte de l'AME (site internet de l'AME)

L'AME fait partie du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Montargois en Gâtinais, qui réunit trois communautés de communes (celle de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, celle des Canaux et Forêts en Gâtinais, et celles des Quatre Vallées) et une communauté d'agglomération (AME). Le PETR est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 1^{er} juin 201è. Ce document est actuellement en cours de révision.

2.2 Présentation du site et contexte environnemental du projet

2.2.1 Localisation du site du projet

Le projet d'extension et de réhabilitation du centre de loisirs d'Amilly se situe au Sud-Ouest du territoire communal, à proximité de la RD 2060. Le site du projet appartient déjà à la Ville d'Amilly.

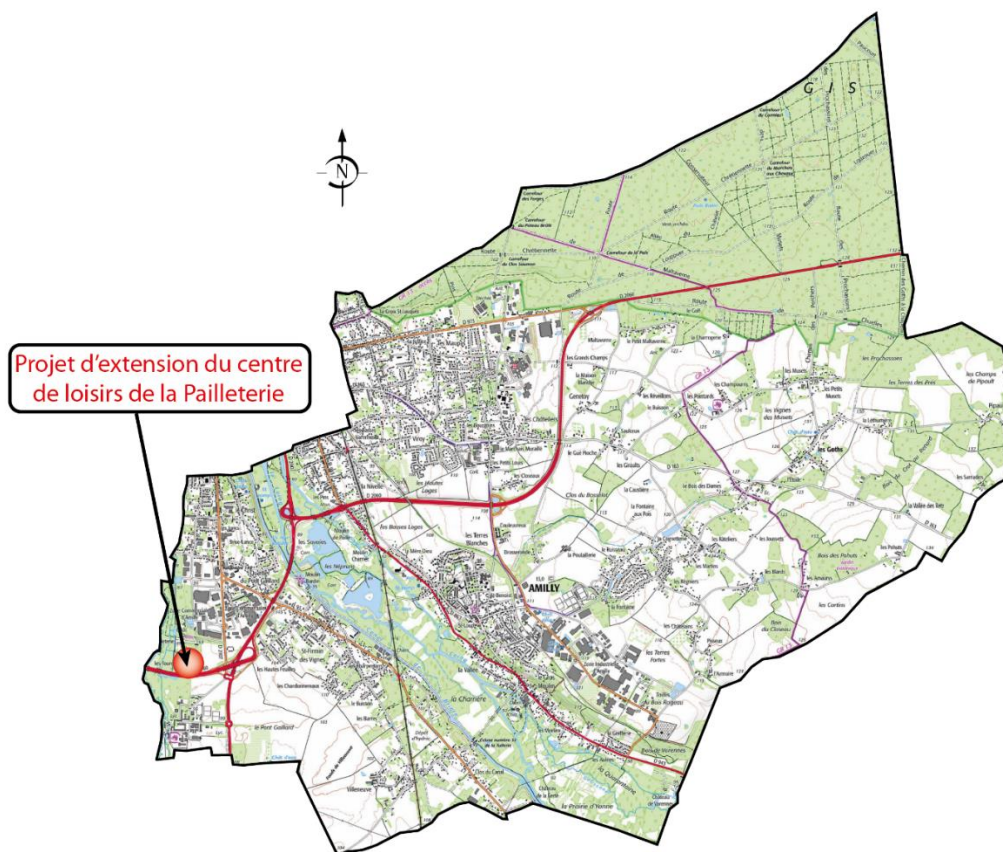


Figure 2 - Carte de localisation du projet à l'échelle de la commune d'Amilly (ECMO)

Plus précisément, le projet se situe sur les parcelles cadastrales de la section BX n°22p, 23p, 24, 34p, 48, 53p, 55, 59p et 63. L'ensemble de ces parcelles représente une superficie d'environ 2.1 ha.

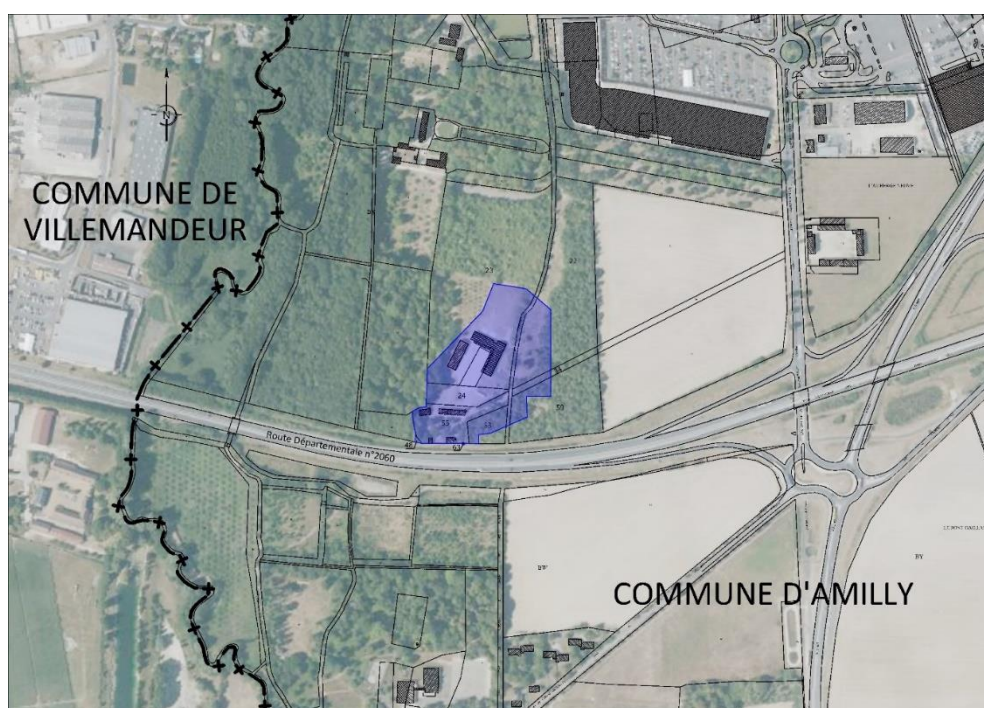


Figure 3 - Photo aérienne et extrait cadastral du projet (ECMO)

2.2.2 Usage actuel des sols et environnement bâti

Le projet se situe au cœur du domaine de la Pailleterie, au lieu-dit du « Petit Chesnoy », qui se compose essentiellement d'espaces boisés. Les seuls éléments bâtis du site sont ceux qui composent le centre de loisirs. Au total, 7 bâtiments composent le centre de loisirs :

- Un préau
- Des salles de restauration et des salles d'activités
- Des salles d'activités et des sanitaires
- La salle dite « Ecole des arts »
- Le bâtiment de stockage
- La garderie
- La tourelle



Vue sur le parking et le centre de loisirs
(vers le sud)



Vue sur le parking et le centre de loisirs
(vers le nord)



Vue sur les bâtiments plus anciens du
centre de loisirs



Vue sur les espaces boisés attenants
au centre de loisirs

Figure 4 - Photos du centre de loisirs actuellement (ECMO)

Malgré l'environnement naturel prédominant du site, il est à noter que la RD 2060 passe au Sud du site. Elle est masquée par un mur anti-bruit depuis le site du projet. Au Nord du centre de loisirs se situent d'autres équipements collectifs et services publics, à savoir l'école de musique et la fourrière (chenil).

2.3 Contexte réglementaire du projet

2.3.1 Plan Local d'Urbanisme intercommunal – habitat et déplacements

Au sein du PLUi-HD, les parcelles visées par le projet sont classées en zone Np qui correspond à un secteur à dominante boisée à enjeux de patrimoine et/ou de paysage. Plus précisément, cette zone correspond «aux secteurs avec les caractéristiques suivantes :

- Espaces ouverts des parcs de châteaux et demeures (anciens parcs et parcs actuels) ;
- Abords dégagés des parcs (écrins). »

De plus, le site comprend également une large partie inscrite en « espace boisé classé » conformément à l'article L.130-1. Ce classement a pour objectif de préserver les boisements existants, selon les objectifs suivants :

- Les boisements qui jouent un rôle paysager ;
- Les boisements qui jouent un rôle tampon de protection vis-à-vis des diverses nuisances ;
- Les boisements qui jouent un rôle au niveau du maintien de la biodiversité.

Dans le cas présent, il s'agit avant tout de boisements faisant office de zone tampon, entre les espaces urbanisés et les grands axes générateurs de nuisances sonores, que sont la RD 2060 et la RD 2107. Ils permettent également d'inscrire le centre de loisir dans un cadre agréable et naturel. Cependant, certains de ces EBC, notamment au sud du site, sont constitués avant tout de broussailles.

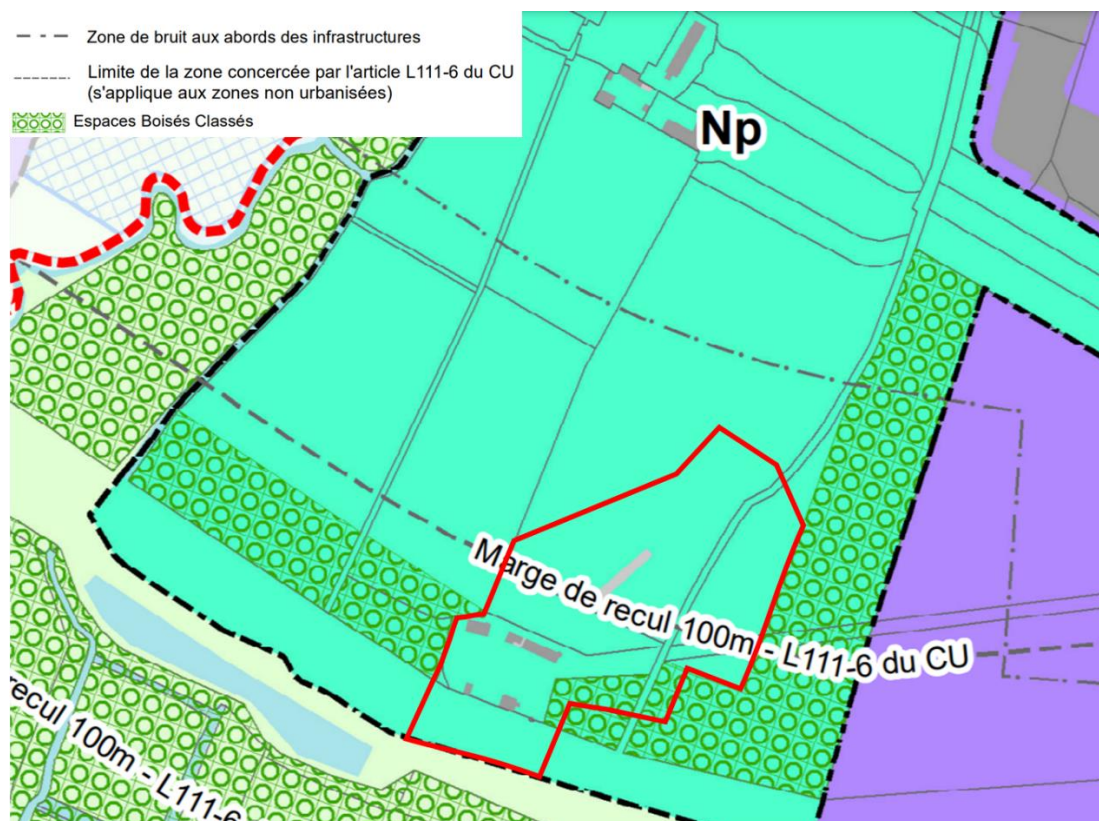


Figure 5 - Extrait du PLUiHD de l'AME

2.3.2 Schéma de cohérence territorial

Le SCoT du Montargois en Gâtinais identifie les communes centre de l'AME, notamment Amilly comme des « pôles d'équipements ».

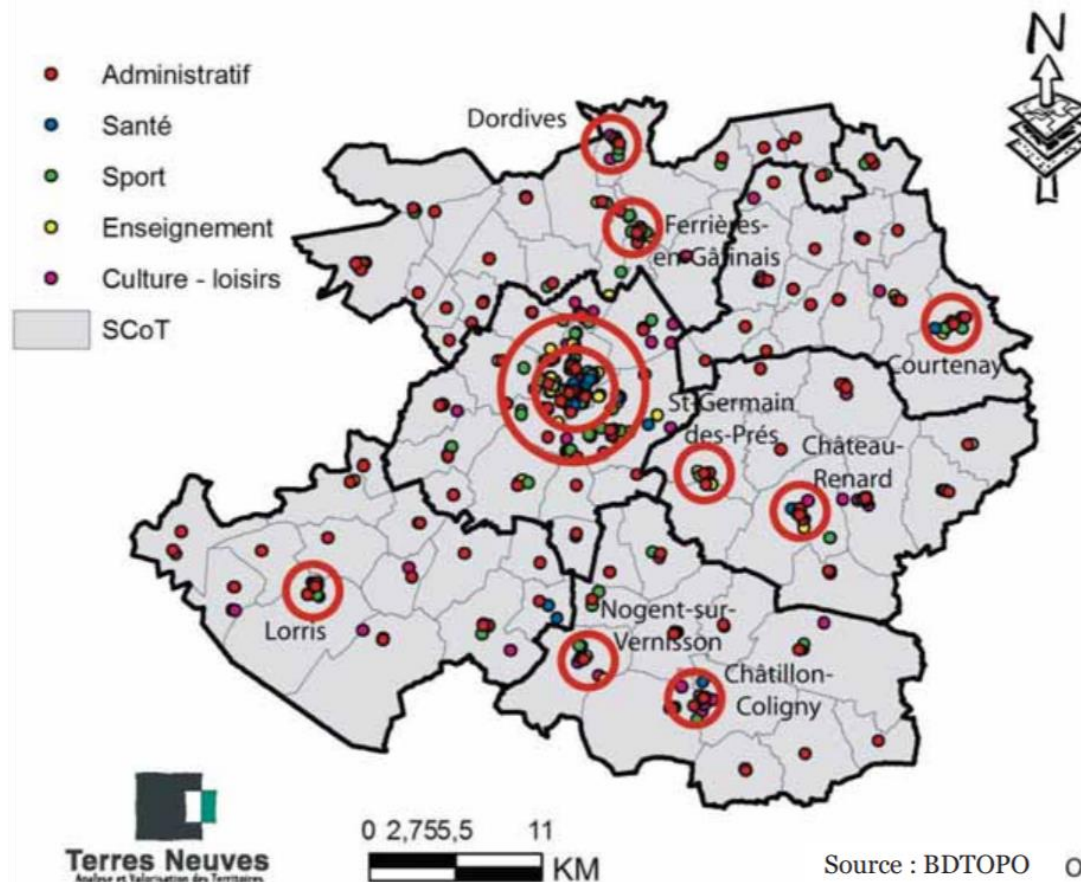


Figure 6 - Carte des équipements et pôles d'équipements à l'échelle du PETR (diagnostic du SCoT)

2.3.3 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont, par définition, « des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés. [...] Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques, concessionnaires de services ou de travaux publics, ... » (CEREMA).

A Amilly, plusieurs servitudes d'utilité publique sont recensées. L'une d'entre elles concerne le site du projet et porte sur la conservation des eaux potables et minérales.

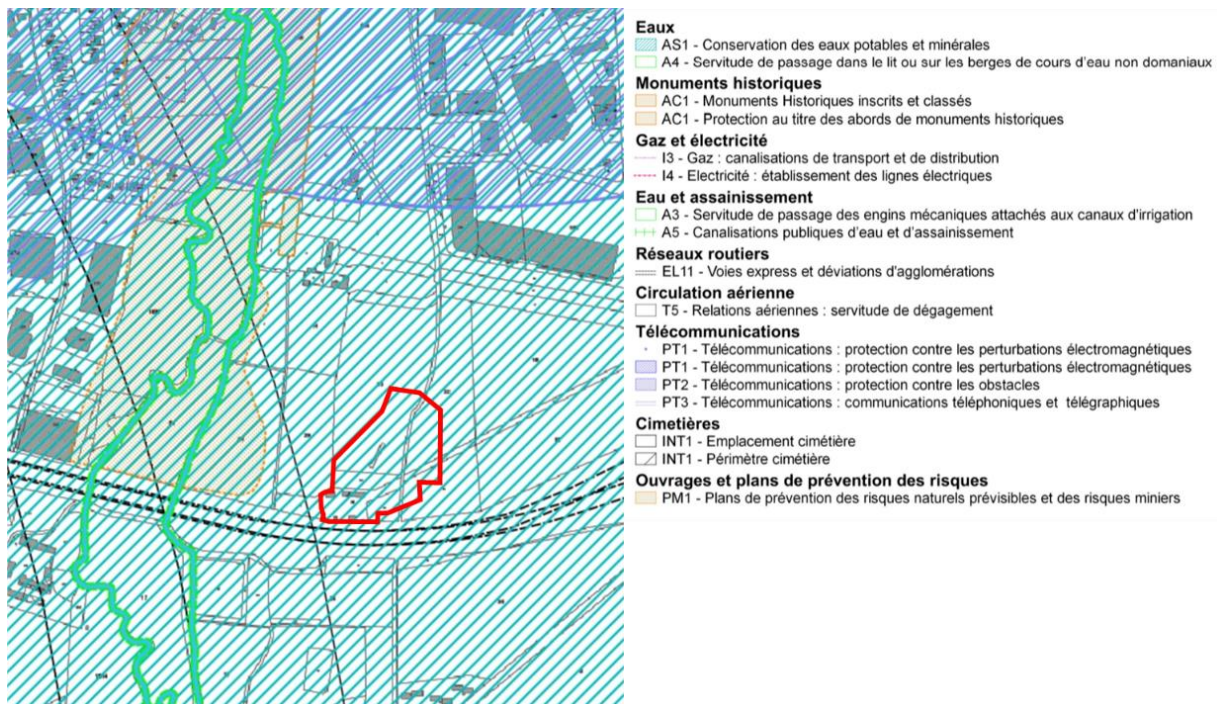


Figure 7 - Extrait du plan des servitudes d'utilité publique de l'AME

3 Caractéristiques du projet

3.1 Présentation du projet

3.1.1 Contexte du projet

Le centre de loisirs d'Amilly accueille les enfants lors des vacances scolaires (sauf celles de Noël) et le mercredi depuis 1987. Sont accueillis au centre de loisirs les enfants de la petite section jusqu'à 12 ans. D'après les données communiquées par la commune, le centre de loisirs est actuellement dimensionné de façon à pouvoir accueillir :

- Grande salle d'activités : 64 places ;
- Petit Chesnoy (toutes salles confondues) : 64 places ;
- Préau (utilisé uniquement l'été) : 64 places.

Cela permet de proposer 128 places pour les vacances de la Toussaint, d'Hiver et de Printemps, et 192 places pour les vacances d'été.

Pour permettre l'accueil d'enfants supplémentaires et dans un cadre plus agréable, des travaux de réhabilitation et la construction de nouveaux bâtiments semblent nécessaires.

3.1.2 Programme des travaux et aménagements prévus

❖ Bâtiments



Figure 8 - Schéma d'aménagement du centre de loisirs (Géoportail)

Le projet prévoit :

- La construction d'une extension à ossature bois dans le prolongement du bâtiment 1. Cette extension comprendra un hall d'accueil, une salle d'activités, des sanitaires pour enfants, un office et des espaces de dépôts et locaux techniques ;
- La construction d'un nouveau local à ossature bois qui comprendra un hall d'accueil, un bureau de direction, une infirmerie, deux salles d'activités, un lieu de stockage, des sanitaires pour adultes et enfants, et un local d'entretien ;
- La réhabilitation de 5 bâtiments existants

Les deux nouveaux bâtiments seront en simple rez-de-chaussée (avec combles techniques). Les façades seront bardées de bois en pose verticale, avec un enduit dans les tons gris pour les soubassements. La toiture est prévue en zinc à double pente (30°).

❖ Clôture et accès

L'accès existant du site est maintenu depuis le Chemin des Mulets. En plus de l'aire de stationnement existante (17 places), une nouvelle va être créée. Sur les 34 places qui vont être proposées, 2 seront dédiées aux personnes à mobilité réduite.



Figure 9 - Chemin d'accès au centre de loisirs

Les clôtures existantes seront conservées, afin de garantir la sécurité du site.

❖ Espaces libres

De nouveaux cheminements piétons seront créés pour permettre de relier les différents sites entre eux. Par ailleurs, les espaces libres qui sont actuellement engazonnés et boisés seront conservés comme tel. L'aménagement végétal du site sera complété par la plantation de plusieurs arbres, qui vont ainsi permettre de mieux intégrer les constructions dans l'environnement fortement végétalisé.



Figure 10 - Modélisation des nouveaux bâtiments - vue Nord (permis de construire, VBA)

Ces nouvelles plantations seront réparties sur différentes zones, notamment :

- Le long du chemin des Mulets et à proximité du parking à créer ;
- Le long du chemin piéton à créer à proximité de la cour n°2 ;
- Dans l'espace libre engazonnée entre la cour n°1 et la cour n°2 ;
- Au niveau du parking existant, à proximité de la dépose des bus.

De plus, l'accès au bâtiment A (au nord du site), deviendra un espace végétalisé.

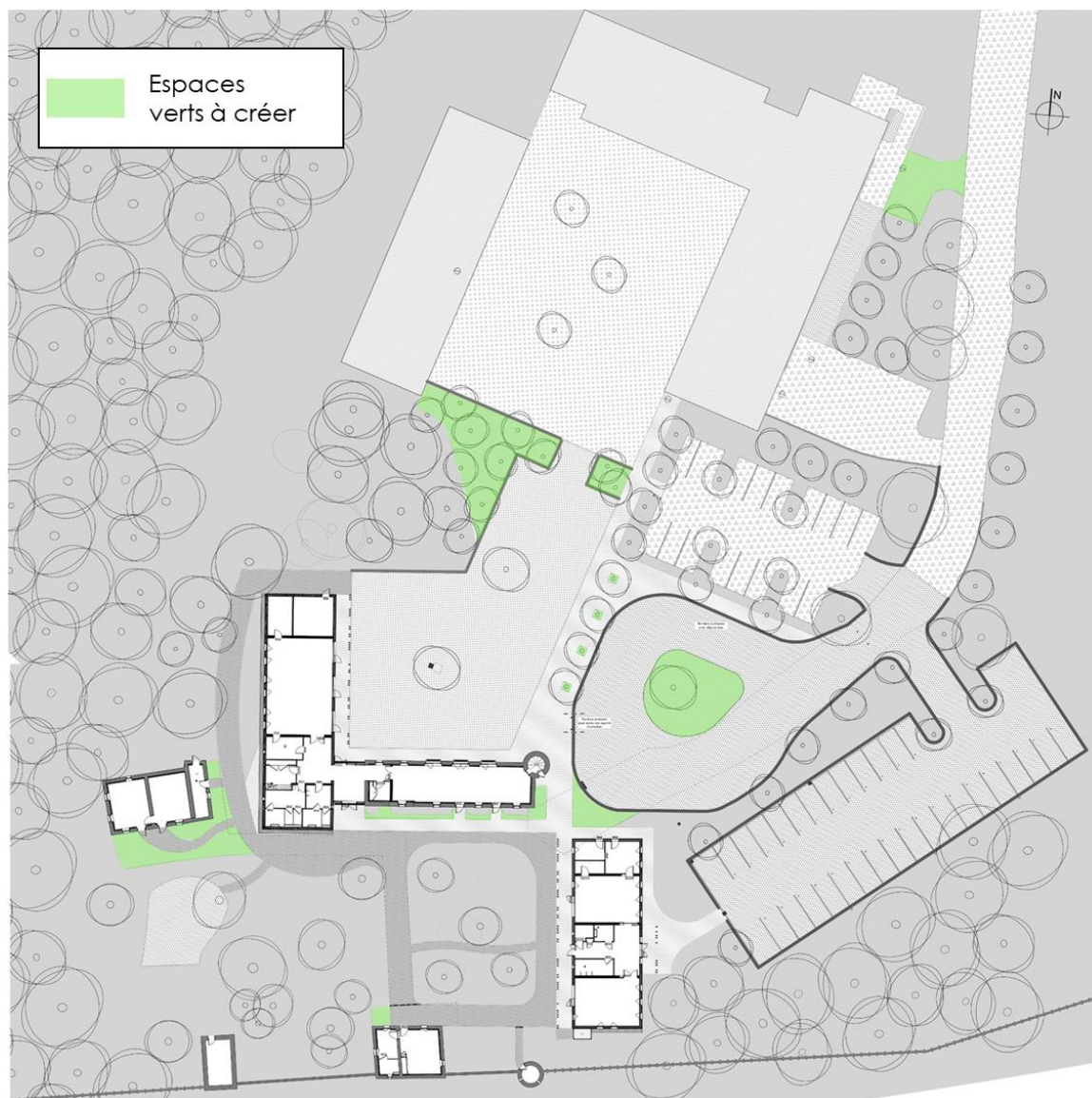
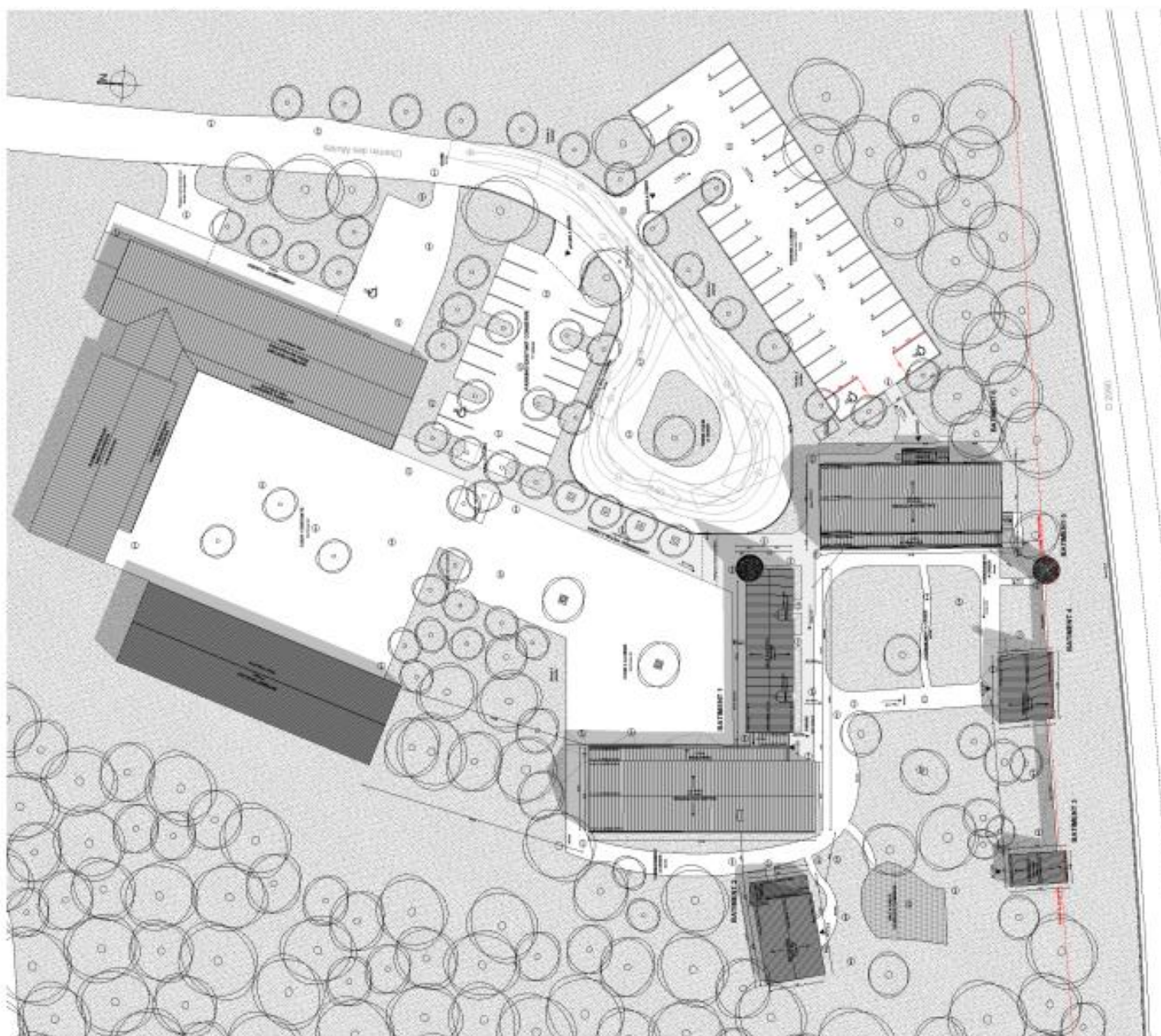


Figure 11 - Plan de localisation des nouvelles plantations (Ville d'Amilly / ECMO)



Figure 12 - Modélisation des nouveaux bâtiments - vue Nord (permis de construire, VBA)



Extension et Rehabilitation des LOCAUX DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Le Petit Chesnoy
Domaine de la Folletière
45200 AMILLY

PROVISOIRE

Plan de Masse - Etat projeté

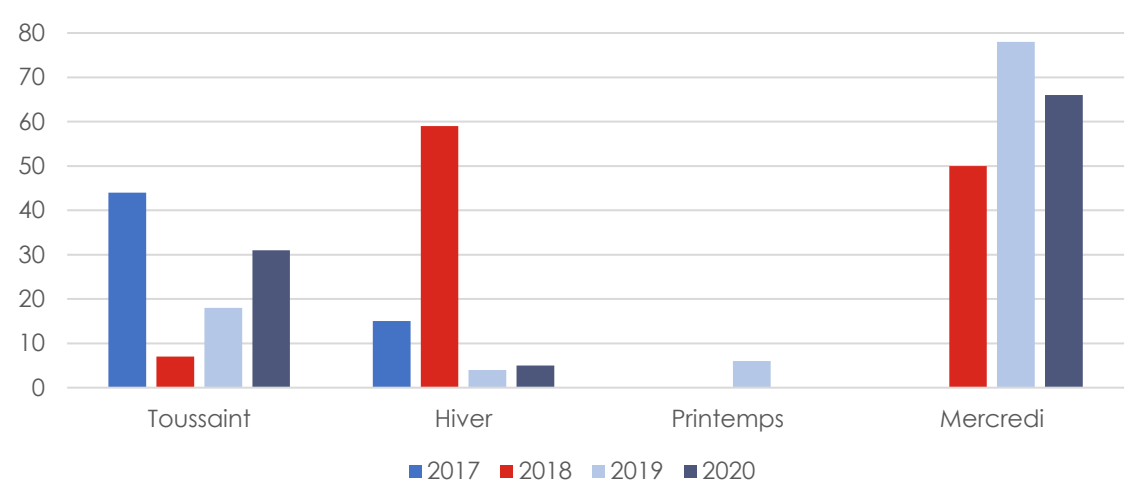
VBA		PC 2	
100	101	100	101
102	103	102	103
104	105	104	105
106	107	106	107
108	109	108	109
110	111	110	111
112	113	112	113
114	115	114	115
116	117	116	117
118	119	118	119
120	121	120	121
122	123	122	123
124	125	124	125
126	127	126	127
128	129	128	129
130	131	130	131
132	133	132	133
134	135	134	135
136	137	136	137
138	139	138	139
140	141	140	141
142	143	142	143
144	145	144	145
146	147	146	147
148	149	148	149
150	151	150	151
152	153	152	153
154	155	154	155
156	157	156	157
158	159	158	159
160	161	160	161
162	163	162	163
164	165	164	165
166	167	166	167
168	169	168	169
170	171	170	171
172	173	172	173
174	175	174	175
176	177	176	177
178	179	178	179
180	181	180	181
182	183	182	183
184	185	184	185
186	187	186	187
188	189	188	189
190	191	190	191
192	193	192	193
194	195	194	195
196	197	196	197
198	199	198	199
200	201	200	201
202	203	202	203
204	205	204	205
206	207	206	207
208	209	208	209
210	211	210	211
212	213	212	213
214	215	214	215
216	217	216	217
218	219	218	219
220	221	220	221
222	223	222	223
224	225	224	225
226	227	226	227
228	229	228	229
230	231	230	231
232	233	232	233
234	235	234	235
236	237	236	237
238	239	238	239
240	241	240	241
242	243	242	243
244	245	244	245
246	247	246	247
248	249	248	249
250	251	250	251
252	253	252	253
254	255	254	255
256	257	256	257
258	259	258	259
260	261	260	261
262	263	262	263
264	265	264	265
266	267	266	267
268	269	268	269
270	271	270	271
272	273	272	273
274	275	274	275
276	277	276	277
278	279	278	279
280	281	280	281
282	283	282	283
284	285	284	285
286	287	286	287
288	289	288	289
290	291	290	291
292	293	292	293
294	295	294	295
296	297	296	297
298	299	298	299
300	301	300	301
302	303	302	303
304	305	304	305
306	307	306	307
308	309	308	309
310	311	310	311
312	313	312	313
314	315	314	315
316	317	316	317
318	319	318	319
320	321	320	321
322	323	322	323
324	325	324	325
326	327	326	327
328	329	328	329
330	331	330	331
332	333	332	333
334	335	334	335
336	337	336	337
338	339	338	339
340	341	340	341
342	343	342	343
344	345	344	345
346	347	346	347
348	349	348	349
350	351	350	351
352	353	352	353
354	355	354	355
356	357	356	357
358	359	358	359
360	361	360	361
362	363	362	363
364	365	364	365
366	367	366	367
368	369	368	369
370	371	370	371
372	373	372	373
374	375	374	375
376	377	376	377
378	379	378	379
380	381	380	381
382	383	382	383
384	385	384	385
386	387	386	387
388	389	388	389
390	391	390	391
392	393	392	393
394	395	394	395
396	397	396	397
398	399	398	399
400	401	400	401
402	403	402	403
404	405	404	405
406	407	406	407
408	409	408	409
410	411	410	411
412	413	412	413
414	415	414	415
416	417	416	417
418	419	418	419
420	421	420	421
422	423	422	423
424	425	424	425
426	427	426	427
428	429	428	429
430	431	430	431
432	433	432	433
434	435	434	435
436	437	436	437
438	439	438	439
440	441	440	441
442	443	442	443
444	445	444	445
446	447	446	447
448	449	448	449
450	451	450	451
452	453	452	453
454	455	454	455
456	457	456	457
458	459	458	459
460	461	460	461
462	463	462	463
464	465	464	465
466	467	466	467
468	469	468	469
470	471	470	471
472	473	472	473
474	475	474	475
476	477	476	477
478	479	478	479
480	481	480	481
482	483	482	483
484	485	484	485
486	487	486	487
488	489	488	489
490	491	490	491
492	493	492	493
494	495	494	495
496	497	496	497
498	499	498	499
500	501	500	501
502	503	502	503
504	505	504	505
506	507	506	507
508	509	508	509
510	511	510	511
512	513	512	513
514	515	514	515
516	517	516	517
518	519	518	519
520	521	520	521
522	523	522	523
524	525	524	525
526	527	526	527
528	529	528	529
530	531	530	531
532	533	532	533
534	535	534	535
536	537	536	537
538	539	538	539
540	541	540	541
542	543	542	543
544	545	544	545
546	547	546	547
548	549	548	549
550	551	550	551
552	553	552	553
554	555	554	555
556	557	556	557
558	559	558	559
560	561	560	561
562	563	562	563
564	565	564	565
566	567	566	567
568	569	568	569
570	571	570	571
572	573	572	573
574	575	574	575
576	577	576	577
578	579	578	579
580	581	580	581
582	583	582	583
584	585	584	585
586	587	586	587
588	589	588	589
590	591	590	591
592	593	592	593
594	595	594	595
596	597	596	597
598	599	598	599
600	601	600	601
602	603	602	603
604	605	604	605
606	607	606	607
608	609	608	609
610	611	610	611
612	613	612	613
614	615	614	615
616	617	616	617
618	619	618	619
620	621	620	621
622	623	622	623
624	625	624	625
626	627	626	627
628	629	628	629
630	631	630	631
632	633	632	633
634	635	634	635
636	637	636	637
638	639	638	639
640	641	640	641
642	643	642	643
644	645	644	645
646	647	646	647
648	649	648	64

3.2 Description de l'intérêt général du projet

3.2.1 Permettre l'accueil de plus d'enfants au centre de loisirs

De façon concomitante avec la croissance démographique continue de la population d'Amilly depuis la fin des années 60, le nombre d'enfants ne cesse d'augmenter sur la commune. En 2018, les 0-14 ans représentaient 19,1% de la population communale, soit 2 498 personnes. Ce chiffre est en hausse par rapport à 2008, où la même tranche d'âge représentait 17,5% de la population.

Face à cette hausse démographique, la demande d'accueil d'enfants au centre de loisirs se fait de plus en plus importante. Une première phase d'extension du centre de loisirs de la Pailleterie a permis d'améliorer les conditions d'accueil des enfants, toutefois elle n'a pas été suffisante pour répondre à la demande de places. Cette demande est particulièrement forte pour le mercredi.



Graphique 2 - Nombre de demandes d'inscription non satisfaite selon les périodes entre 2017 et 2020 (Ville d'Amilly)

Ainsi, la construction de deux nouveaux bâtiments et la réhabilitation de bâtiments existants va permettre d'accueillir au total 24 enfants supplémentaires, ce qui permettra de s'adapter aux évolutions démographiques et de répondre aux demandes d'inscription. Cette capacité sera principalement utilisée pour répondre aux demandes d'inscription lors des petites vacances, étant donné que la capacité maximale n'est jamais atteinte lors des congés d'été.

3.2.2 Disposer d'espaces de stationnement supplémentaires

Le site de Pailleterie est utilisé principalement comme centre de loisirs, avec la présence de 10 à 20 agents pour assurer son bon fonctionnement ; il est prévu que le nombre d'agents mobilisés soit augmenté (entre 15 à 25 selon les périodes) avec l'extension du centre de loisirs.

Par ailleurs, les installations sont également proposées à la localisation (salle de 200 places avec office et préau). Au cours de l'année 2022, ces installations ont été louées tous les mois de façon plus ou moins récurrente, à l'exception des mois et juillet et août (utilisation par le centre aéré).

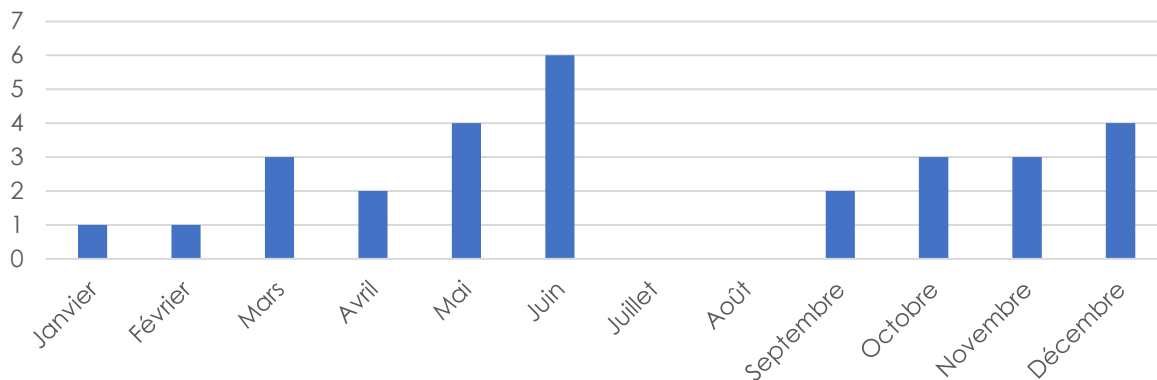


Figure 13 - Nombre de location mensuelles des installations du Petit Chesnoy en 2022 (Ville d'Amilly)

L'ensemble de la fréquentation du site (location et fonctionnement du centre de loisirs) nécessite l'aménagement d'espaces de stationnement. Actuellement, un parking dimensionné pour recevoir 22 véhicules est aménagé. La création de places supplémentaires est envisagée, pour porter le total de places disponibles à 56 ; ces places supplémentaires permettront :

- D'offrir des espaces de stationnement dédiés au personnel (agents d'entretien, animateurs) ;
- De disposer d'espaces de stationnement supplémentaires pour le bon fonctionnement de la location du site ;
- De proposer des places supplémentaires liées à l'augmentation de la capacité d'accueil du centre de loisirs, afin de faciliter le stationnement des parents venant déposer ou chercher leur(s) enfant(s). Une quarantaine de voitures transit sur le site quotidiennement lors des périodes d'accueil, au moment de déposer ou récupérer les enfants (entre 7h et 9h le matin, et 17h et 18h45 le soir).

Un service de navette (bus) est aussi proposé pour desservir le site, entre l'école du Clos Vinot (lieu d'accueil péricentre) et la Pailleterie ; une navette est actuellement en fonctionnement et la commune envisage d'en mettre une seconde en service.

3.2.3 Accueillir les enfants du centre de loisirs dans des espaces plus adaptés

Les bâtiments qui composent le centre de loisirs sont relativement anciens. Bien qu'ils aient été rénovés au cours des années 80, ils restent extrêmement énergivores et manquent d'éclairage naturel. Dans un contexte de crise énergétique et de développement durable, la mise aux normes des bâtiments qui accueillent les enfants semble nécessaire. Ainsi, la réhabilitation des bâtiments existants notamment doit respecter les contraintes suivantes :

- Mise en place d'un système de plancher chauffant ;
- Recours à des conceptions architecturales favorisant l'économie d'énergie ;
- Utilisation d'une pompe à chaleur pour chauffer les bâtiments ;
- Mise en place du tri sélectif lors du chantier ;
- Utilisation éventuelle de matériaux biosourcés.

3.2.4 Renforcer la sécurité aux abords du site

Les aménagements qui sont prévus vont permettre de renforcer la sécurité aux abords du site, qu'il s'agisse des parents ou des enfants qui se rendent au centre de loisirs. La création d'un nouvel espace de stationnement répond à cet objectif, ainsi que la mise aux normes des accès extérieurs avec l'installation d'un éclairage public.

3.2.5 Maintenir une activité déjà présente

Le projet d'extension et de réhabilitation du centre de loisirs d'Amilly va permettre de maintenir cet équipement public au même endroit. Ce projet s'inscrit donc dans la poursuite de l'activité déjà présente sur le site. En conséquence, il ne va pas engendrer une consommation d'espaces supplémentaires sur un autre site de la commune, ce qui répond finalement aux enjeux du développement durable.

4 Modifications des pièces du PLUi-HD

4.1 Compatibilité avec le SCoT

Le PLUi-HD doit être compatible avec le SCoT du Montargois en Gâtinais. Ce dernier est en cours de révision, mais les dispositions et enjeux de celui approuvé en 2017 s'appliquent encore au territoire.

Les modifications qui sont apportées au PLUi-HD ne vont pas remettre en cause la compatibilité avec le SCoT, dans la mesure où il permet de répondre aux objectifs suivants du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

❖ AXE 2 : Habiter le territoire : une politique d'accueil qualitative

Objectif 2.3 :

Conforter et adapter l'armature de services et d'équipements

Le projet de réhabilitation et d'extension du centre de loisirs d'Amilly va permettre d'accueillir plus d'enfants, et donc d'être mieux intégré aux polarités du territoire. Par ailleurs, les renforcements de la sécurité et d'accessibilité du site vont également permettre de développer l'accessibilité par les modes de déplacement doux. Ainsi les aménagements qui sont prévus vont permettre de maintenir la commune d'Amilly et plus largement l'AME comme un pôle d'équipements du PETR.

4.2 Compatibilité avec le PADD

Les modifications apportées au PLUi-HD répondent à plusieurs objectifs et orientations définis au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

❖ AXE 3 : Consolider la qualité de vie et améliorer la mobilité des habitants et des acteurs du territoire

Objectif 3.2 :

Articuler l'offre de commerces, de services et d'équipements publics

Le PADD affiche l'objectif d'« aménager les équipements publics de proximité en accord avec l'évolution des besoins des usagers ». Les modifications apportées au PLUi-HD vont ainsi permettre de réaliser notamment un nouvel espace de stationnement à destination des personnes se rendant au centre de loisirs. Ainsi l'accès et la praticabilité du lieu seront renforcés. L'ajout de places de parking supplémentaires est d'autant plus nécessaire que la construction de nouveaux bâtiments sur le site du centre de loisirs va permettre l'accueil d'enfants supplémentaires, donc la venue de véhicules supplémentaires sur le site (notamment au moment de déposer et de récupérer les enfants). En conclusion, les aménagements nouveaux et la construction de bâtiments supplémentaires au centre de loisirs d'Amilly vont permettre de réaliser les objectifs définis dans le PADD.

4.3 Modification du plan de zonage

Afin de permettre l'extension du centre de loisirs, plusieurs modifications du plan de zonage sont nécessaires :

❖ Changement de la zone dans laquelle se situe le centre de loisirs

L'actuel zonage du centre de loisirs ne permet pas l'extension ou la construction de nouveaux bâtiments. En effet, seuls sont autorisés dans la zone Np :

- Les ouvrages techniques nécessaires à l'exploitation des services publics ou d'intérêts collectifs ;
- Les extensions mesurées des constructions à usage d'habitation à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 30% d'emprise au sol de l'existant. Les affouillements et exhaussements de sol liés aux restaurations d'ouvrages anciens maçonnés en pierre.

Compte tenu de la définition de la zone Np, qui correspond à un secteur à dominante boisée à enjeux de patrimoine et/ou de paysage, ce zonage ne s'avère pas être en adéquation avec les équipements et les usages du site actuellement.

Le centre de loisirs étant considéré comme « un équipement collectif ou un service public ou d'intérêt collectif », une modification du zonage est nécessaire. Ainsi un classement en zone N a été choisi, car dans cette zone sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages environnants ».

En conséquence, environ 2.3 ha sont concernés par la modification de zonage et vont passer de la zone Np à la zone N.

❖ Suppression d'une partie de l'EBC

La construction d'un des nouveaux bâtiments et l'aménagement du nouveau parking sont situés sur une partie de l'espace boisé classé (EBC), au sud-est du site. En conséquence, pour permettre ces aménagements, il est nécessaire de supprimer une partie de cet EBC, qui est pour cette partie du site majoritairement constitué de broussailles. Cette portion ne compte pas d'arbres ou de végétation avec un réel intérêt en termes de paysage ou de biodiversité.

Ainsi, l'EBC est réduit d'environ 0,2 ha. Nonobstant cette réduction de l'EBC, la partie Est de l'EBC est maintenue, car elle joue le rôle de zone tampon entre les espaces urbanisés et les espaces plus naturels, et elle permet aussi de masquer visuellement le centre de loisirs. Il en est de même de la lisière Sud de l'EBC qui longe la RD 2060 à l'arrière du mur anti-bruit.

Cependant, afin de conserver le caractère fortement naturel du site et de compenser en partie la perte du couvert végétal qui était assurée par le classement en EBC, le porteur de projet prévoit la plantation d'arbres sur le site (le long du chemin des Mulets, à proximité du nouveau parking, le long des cheminements piétons, dans les espaces libres engazonnés et au niveau du parking existant). La plantation de ces arbres va également permettre de lutter contre la création d'un îlot de chaleur urbain.

Afin d'assurer le développement de la biodiversité sur le site, des arbres d'essences locales et variées seront privilégiés.

❖ **Réduction de la marge de recul (L.111-6 du Code de l'Urbanisme)**

L'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme stipule qu' « en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. [...] ».

La RD2060 est considérée comme une route express, ainsi une marge de recul de 100 mètres s'applique de part et d'autre de l'axe de cette voie. Or le centre de loisirs d'Amilly se trouve dans cette bande.

Pour permettre la construction des nouveaux bâtiments, tels que prévus dans le projet de réhabilitation et d'extension du centre de loisirs, il est nécessaire de réduire la marge de recul. Compte tenu des besoins et du projet, la bande de recul est réduite de 75 mètres.

Une étude dite « Loi Barnier » est annexée au présent dossier pour justifier de la réduction de la marge de recul.

5 Incidences du projet sur l'environnement

5.1 Sur les espaces agricoles

D'après les données du recensement agricole de 2020, la surface agricole utilisée représente en 2020 pas moins de 1 180 ha sur la commune d'Amilly. Elle fait partie des communes de l'AME ayant la plus grande SAU, derrière Pannes et Vimory. Par ailleurs, la SAU communale a gagné plus de 200 ha, entre 2010 et 2020.

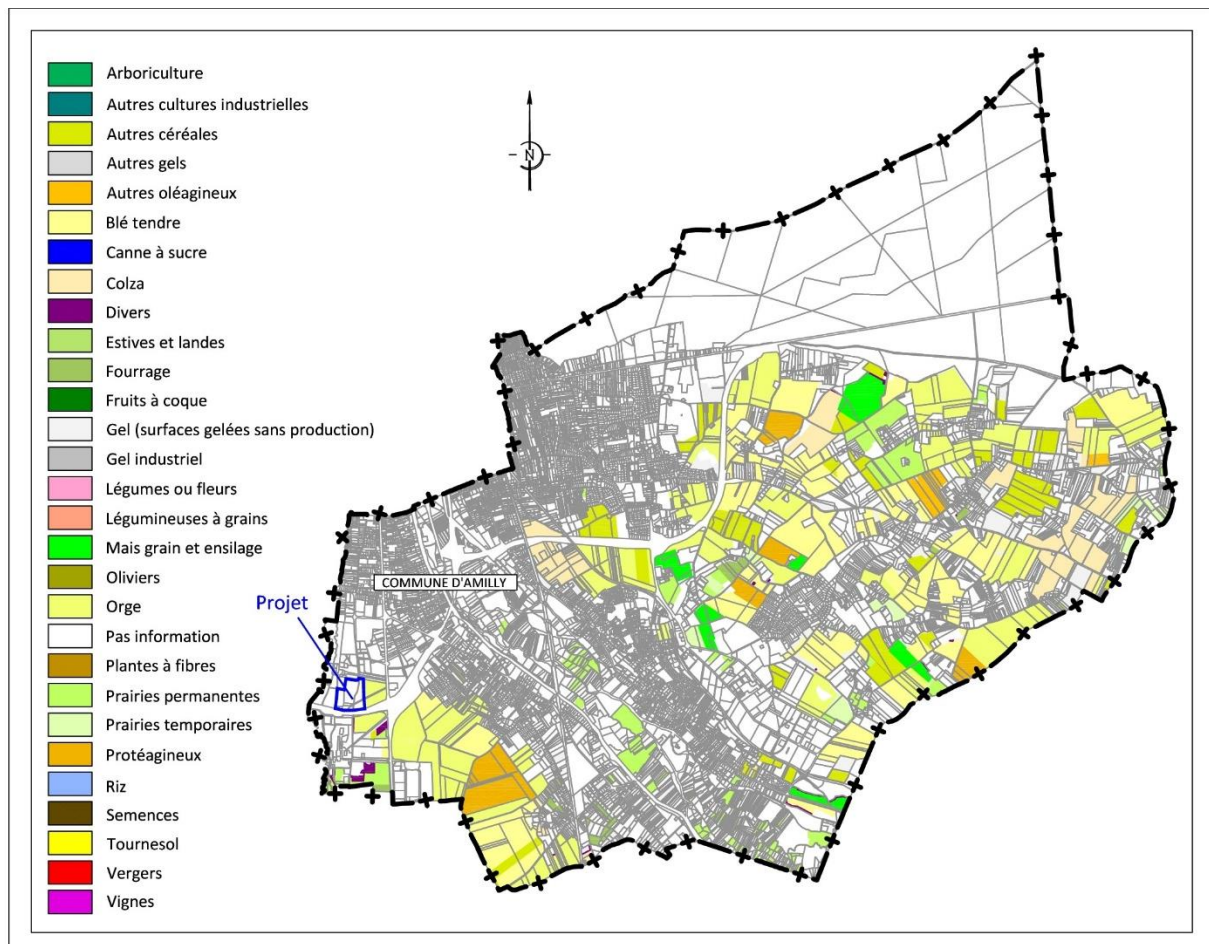


Figure 14 - Carte du registre parcellaire graphique de 2020 (ECMO)

Les modifications apportées au PLUiHD de l'AME ne vont pas compromettre l'activité agricole sur le territoire, puisque site du projet d'extension et de réhabilitation du centre de loisirs d'Amilly ne se situe pas sur des terres agricoles. Les incidences du projet sur les espaces agricoles sont donc faibles, voire nulles.

5.2 Sur les espaces naturels et forestiers

5.2.1 ZNIEFF

La commune d'Amilly compte deux ZNIEFF. Pour mémoire, l'inventaire des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique) a été lancé en 1982 par le Ministère de l'Environnement pour assurer la connaissance permanente et exhaustive des espaces naturels, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse

de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés. Deux types de ZNIEFF existent :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

A Amilly, les ZNIEFF présentes sont les suivantes :

- Forêt de Montargis (type II)
- Prairie humide du Puiseaux (type I)

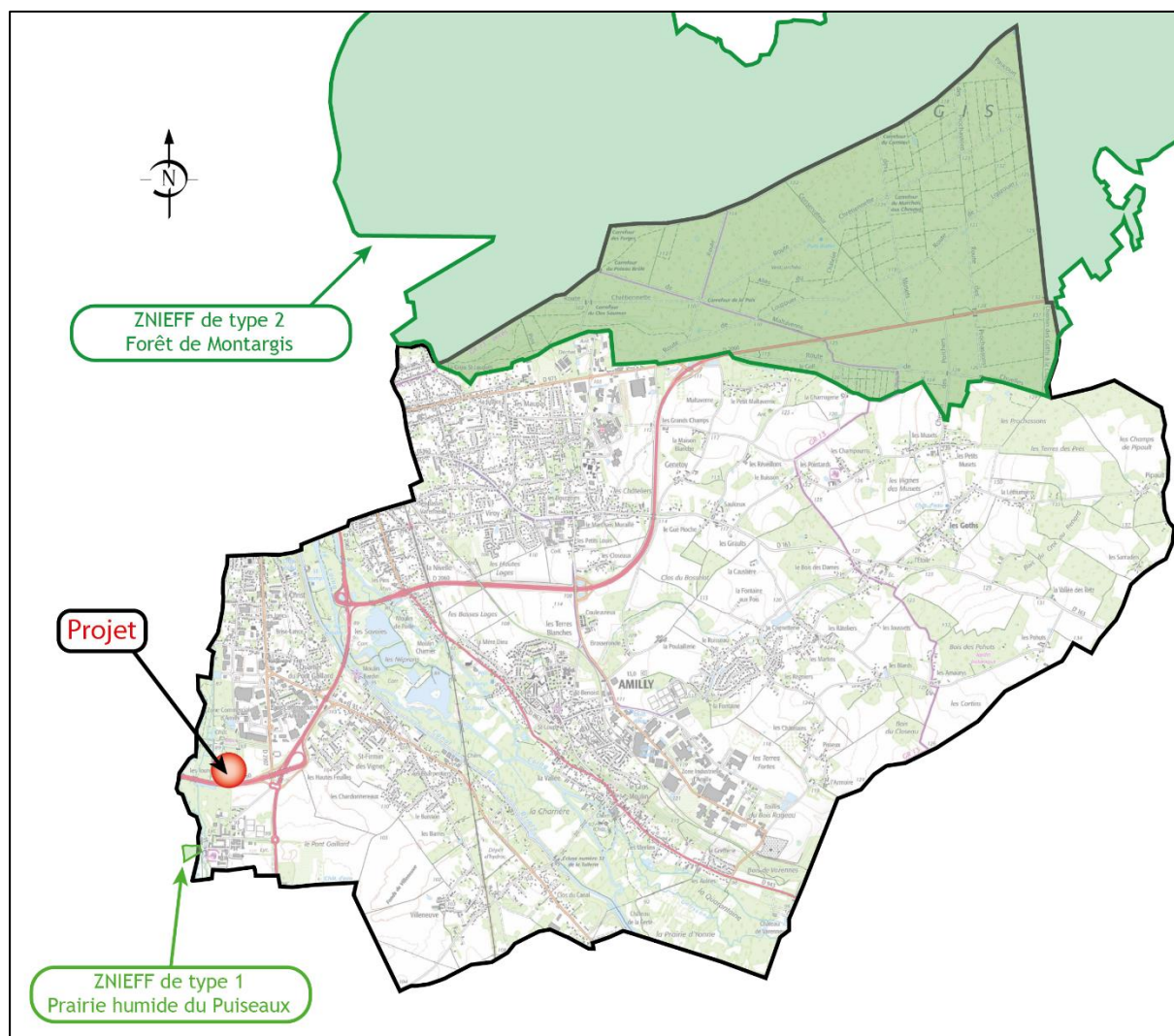


Figure 15 - Carte de localisation des ZNIEFF à Amilly (ECMO)

5.2.2 Espaces forestiers

Sur le territoire communautaire, les boisements sont de trois types : la forêt de Montargis, les boisements au niveau des plaines agricoles et les boisements aux abords des cours d'eau.

Le couvert forestier est relativement important au niveau du site du projet et correspond au dernier type de boisement énuméré ci-dessus. Plus précisément, ce boisement est à associer à la présence du Vernisson qui coule à l'Ouest du site.

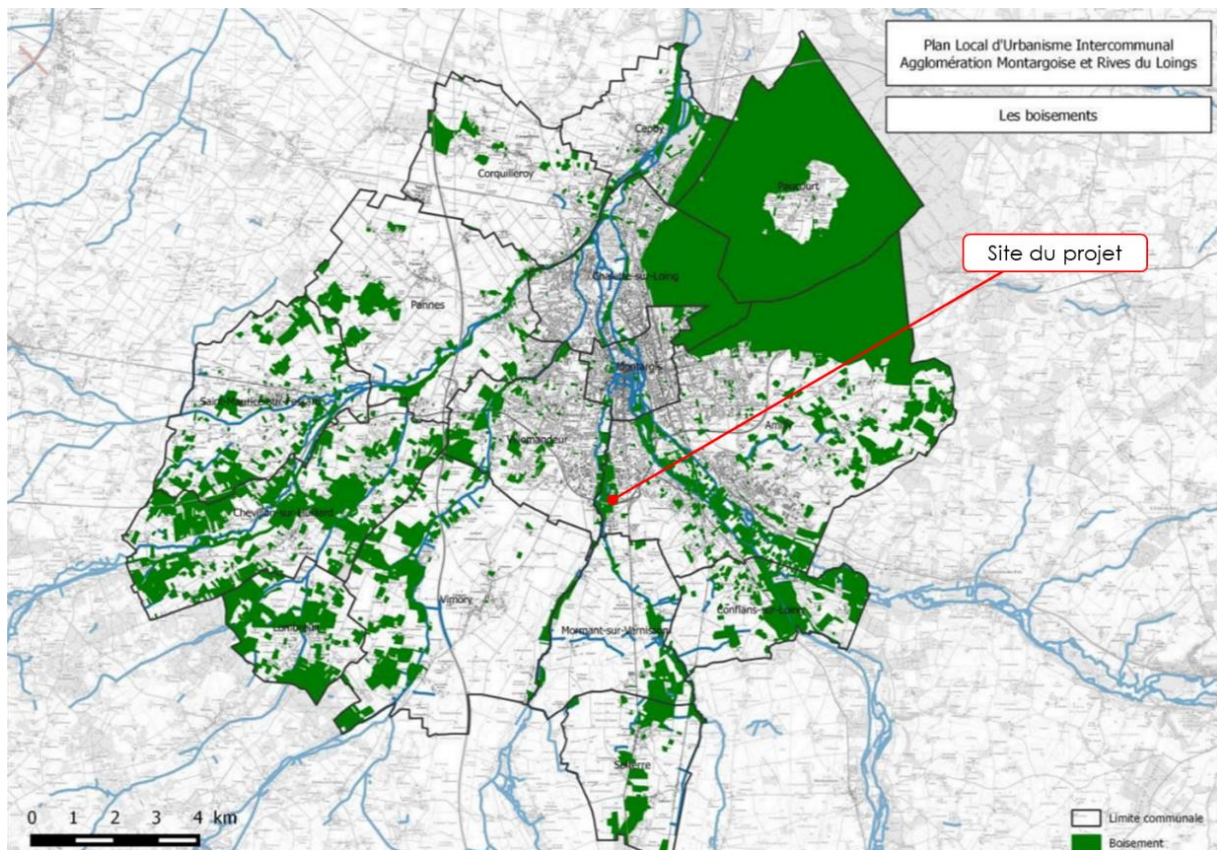


Figure 16 - Carte des boisements sur le territoire de l'AME (Rapport de présentation du PLUiHD)

- Les modifications qui vont être apportées au PLUi-HD vont avoir un impact relativement fort sur les espaces naturels. En effet, les modifications apportées vont conduire à une suppression d'une faible partie d'un EBC. De plus, la construction de nouveaux bâtiments va conduire à la consommation d'espaces naturels. Toutefois, ces éléments vont être compensés par la plantation d'arbres sur le site, pour maintenir le caractère naturel du site.
- Par ailleurs, le changement de zonage de Np à N semble être plus adapté à la réalité du site et aux occupations qui en sont faites.

5.3 Sur le paysage

La commune d'Amilly se caractérise par une diversité de paysages, liée à sa topographie et son environnement naturel. Ainsi deux principaux coteaux ont été urbanisés, à savoir le coteau Ouest du Loing et celui de l'Est. L'urbanisation s'est étalée dans la continuité de celle de la commune de Montargis ; la RD 2060 forme une frontière naturelle à cette urbanisation.

Parallèlement, les espaces naturels et agricoles sont aussi très présents sur le territoire. Alors que les parcelles agricoles sont essentiellement présentes sur le haut plateau, les espaces naturels sont présents essentiellement dans les vallées que forment les cours d'eau, tels que le Vernisson, le Loing ou encore le Canal de Briare. Le Nord-Est de la commune est quant à lui compris dans la Forêt de Montargis.

- Compte tenu de la situation du site du projet, les modifications apportées au PLUi-HD de l'AME vont avoir un impact faible sur le paysage. En effet le projet se situe

dans un espace relativement préservé de l'urbanisation, au cœur d'un environnement majoritairement naturel. Par ailleurs, les barrières visuelles qui sont formées à la fois par les écrans anti bruit le long de la RD 2060 et par le couvert végétal, vont permettre de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions et installations qui vont être permises par les modifications.

5.4 Sur les déplacements

La commune d'Amilly dispose d'un maillage routier qui lui permet d'avoir une bonne connexion au reste du territoire de l'agglomération d'une part et du département d'autre part. Spécifiquement, la RD 2060 long le site du projet au Sud ; celle-ci est considérée comme une route express.

D'après les données des comptages routiers réalisés par le Département du Loiret ces dernières années :

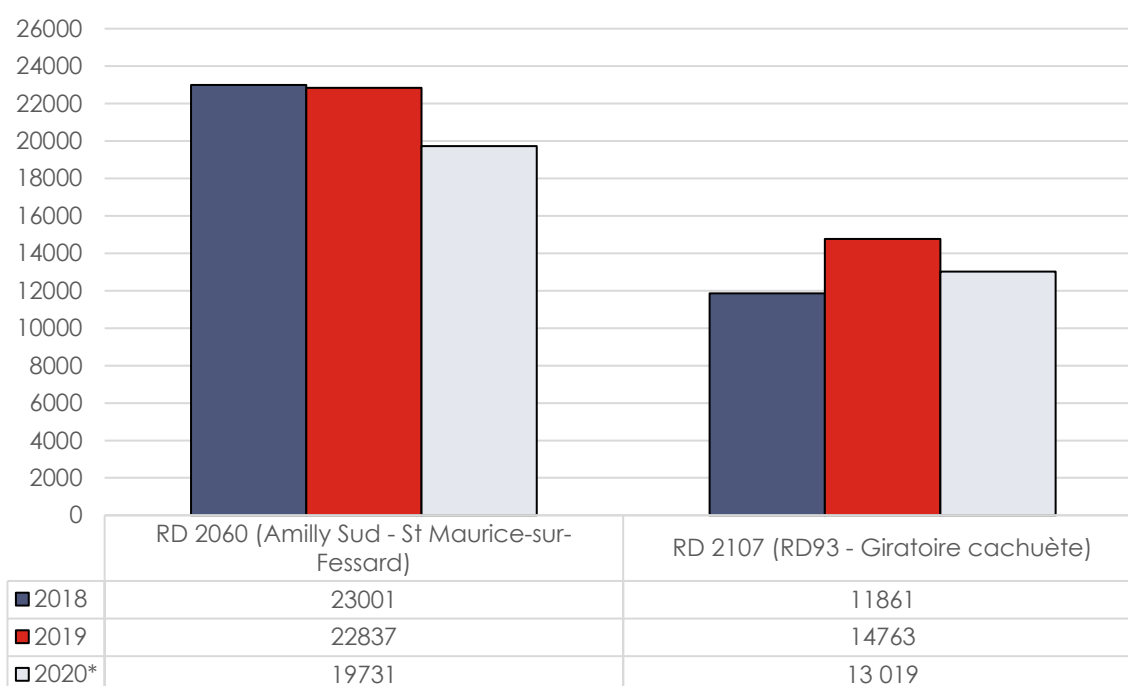


Figure 17 - Evolution du trafic routier aux abords du site du projet (Département du Loiret)

* Le trafic routier de l'année 2020 doit être analysé avec un certain recul compte tenu de la crise sanitaire, qui a conduit à un contexte particulier ponctué de périodes de confinement et de couvre-feux notamment.

➡ Les modifications apportées au PLUi-HD de l'AME vont avoir un impact faible à modéré sur les déplacements. En effet, en permettant l'extension du centre de loisirs, alors davantage d'enfants vont pouvoir être accueillis. Cela va nécessairement entraîner une augmentation, dans une moindre mesure, du nombre de véhicules qui transitent sur le site. Les accès se font depuis la RD 2107, puis par le Chemin des Mulets.

5.5 Sur la sécurisation des usagers

5.5.1 Risques naturels

❖ Risque d'inondation

La commune d'Amilly est traversée par le Loing. Ce cours d'eau est sujet aux inondations, comme en témoignent les crues qui ont touché le territoire en 2016. Ainsi un Plan de Prévention contre le Risque d'Inondation (PPRI) s'applique sur le territoire. Celui-ci est actuellement en cours de révision (arrêté préfectoral du 13 décembre 2021).

L'autre cours d'eau qui traverse le territoire communal d'Amilly est le Vernisson, qui longe le site du projet à l'Ouest. Si le Vernisson ne fait pas l'objet d'une PPRI, il est en partie impacté par celui de la Vallée du Loing – Agglomération Montargoise Et rives du Loing Aval, sur les communes de Montargis, Villemandeur et Amilly qui est en cours de révision.

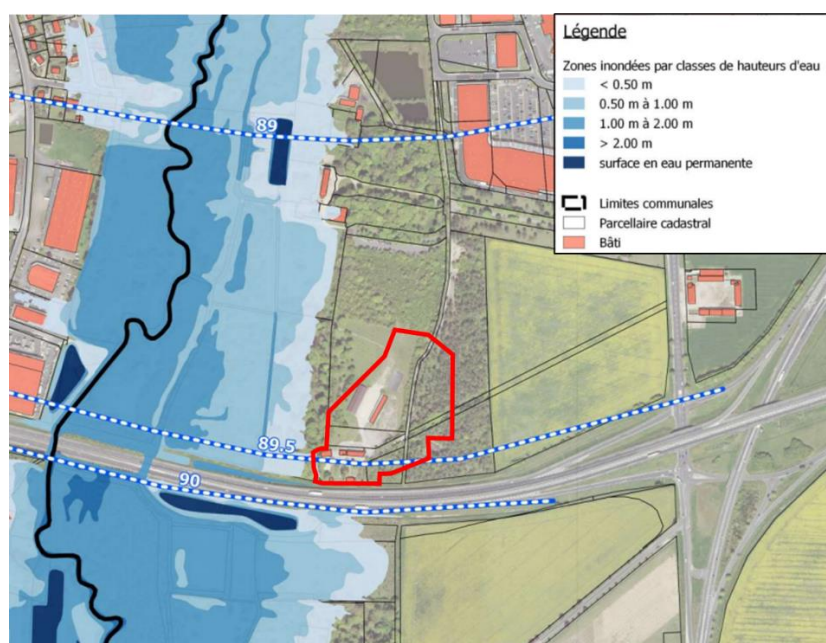


Figure 18 - Extrait de la carte de reconstitution des crues de 2016 du Vernisson (porté à connaissance auprès des collectivités le 13 décembre 2021) aux abords du site du projet à Amilly (Préfecture du Loiret)

❖ Mouvements de terrains

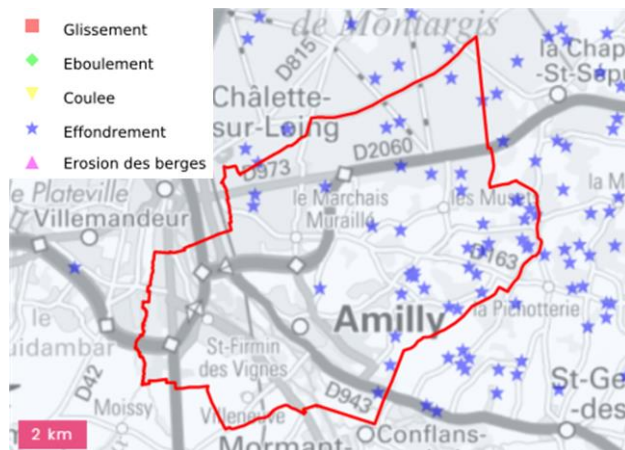


Figure 19 - Mouvements de terrains répertoriés à Amilly (Géorisques)

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, dû à des actions naturelles ou humaines. Sur la commune d'Amilly, 41 mouvements de terrains ont été enregistrés et correspondent tous à des effondrements. Ils sont principalement localisés à l'Est du territoire.

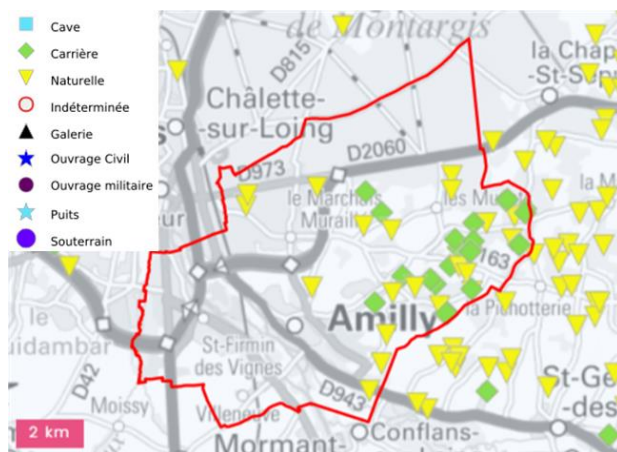


Figure 20 - Cavités souterraines à Amilly (Géorisques)

La présence de cavités souterraines peut également expliquer ces mouvements de terrain. Amilly ne compte pas moins de 43 cavités souterraines, elles aussi situées avant tout à l'Est du territoire. Il s'agit soit de carrières, soit de cavités naturelles.

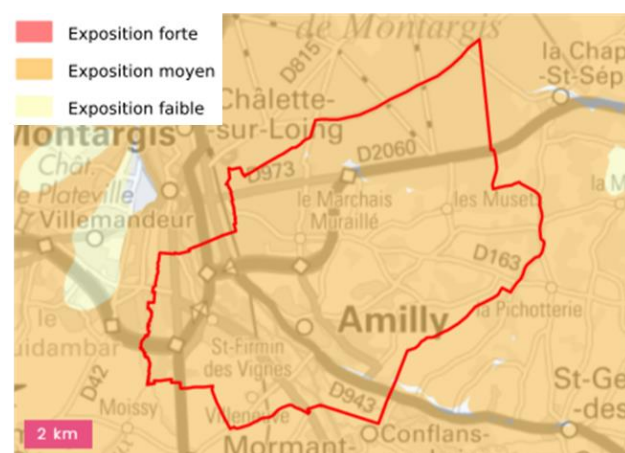


Figure 21 - Exposition de la commune d'Amilly au risque de retrait et gonflement des argiles (Géorisques)

Également, la présence d'argile dans les sols de la commune peut être un facteur de mouvement de terrain. En effet, le risque de retrait et gonflement des argiles peut entraîner des mouvements de terrain, qui surviennent lorsque que le volume des argiles dans le sol varie (gonflement lorsque les argiles sont à saturation de leur capacité en eau, ou rétractation lorsqu'elles sont en manque d'eau). L'intégralité du territoire communal d'Amilly est exposée à un risque moyen.

➤ Compte tenu des risques naturels qui sont présents sur le territoire communal d'Amilly, il ne semble pas que les modifications apportées au PLUi-HD de l'AME aient des impacts notables sur l'environnement ou conduisent à une exposition aggravée des biens et des personnes à ces risques. Les modifications apportées

au PLUi-HD étant limitées au site du projet, le potentiel risque d'inondation lié à la proximité avec le Vernisson ne représente pas un danger.

5.5.2 Risques technologiques

❖ Sites et sols pollués

Les bases de données BASOL et BASIAS recensent respectivement les sites avec une pollution suspectée ou avérée, et les anciens sites industriels et activités de service ayant pu potentiellement conduire à une pollution des sols.

Dans le cas de la commune d'Amilly, 8 sites pollués ou potentiellement pollués sont recensés, et 46 anciens sites industriels. Parmi les sites pollués, l'un se trouve à proximité du site du projet. Il s'agit de l'ancien supermarché Leclerc et de sa station services (implantés à la place de l'actuelle zone commerciale KM110).

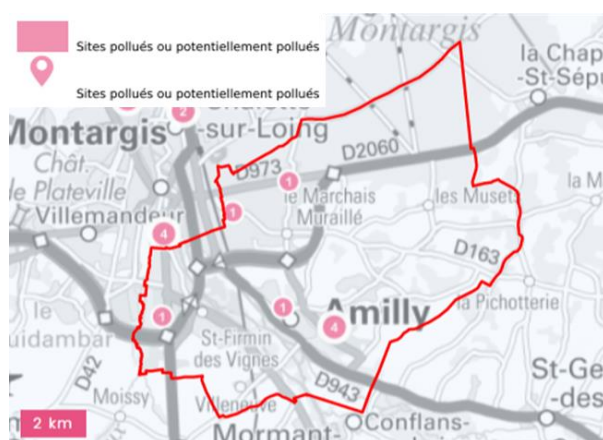


Figure 23 - Sites et sols potentiellement pollués (Géorisques)

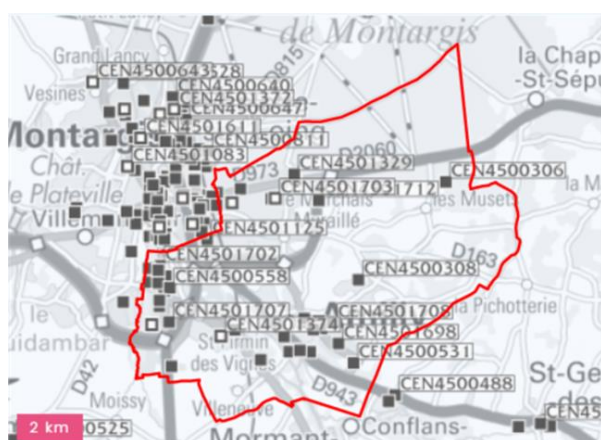


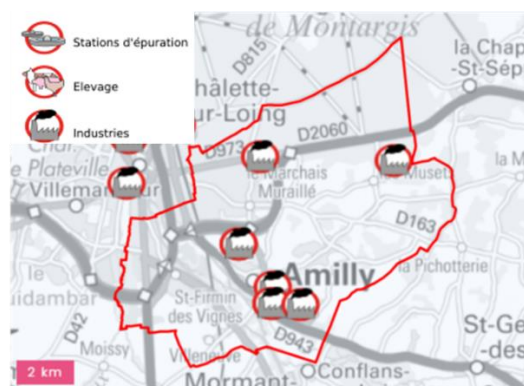
Figure 23 - Anciens sites industriels et activités de services (Géorisques)

❖ Risque industriel

Le risque industriel est lié à la présence d'activités industrielles sur le territoire. Dans le cas d'Amilly, 27 entreprises ont été enregistrées comme Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Également, 9 entreprises sont répertoriées comme des installations rejetant des polluants. Cependant, aucune de ces entreprises n'est classées SEVESO.



Figure 24 - Installations présentant un risque industriel à Amilly
 - à gauche : les ICPE / à droite : installations rejetant des polluants (Géorisques)



➤ Compte tenu des modifications qui vont être apportées au PLUi-HD de l'AME, le risque d'exposition des biens et des personnes aux risques industriels est faible à

modéré. En effet, aucune des modifications ne va avoir un impact sur les différentes installations industrielles.

6 Annexe 1 – Etude « Loi Barnier »

6.1 Contexte réglementaire de l'étude

Les articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme visent à remodeler les abords des grands axes routiers du territoire. Ces dispositions sont issues de l'article 52 de la loi du 2 février 1995, dite « Loi Barnier », qui porte sur la qualité urbaine et paysagère le long de certaines voies en entrée de ville.

Les articles L.111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme questionnent et définissent les conditions d'insertion paysagère des espaces situés à proximité des axes de circulation, qui représentent généralement les premières vitrines des entrées dans les communes.

Article L.111-6

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Article L.111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- 4° Aux réseaux d'intérêt public ;*
- 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L.111-8

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le projet d'extension et de réhabilitation du centre de loisirs d'Amilly dans la zone du Petit Chesnoy est impacté par la bande d'inconstructibilité qui s'applique le long de la RD 2060.

La RD 2060 est considérée comme une route express au titre de l'article L.151-1 du Code de la voirie routière : « Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules ». En conséquence, une bande d'inconstructibilité de 100 mètres s'applique de part et d'autre de l'axe de la voie.

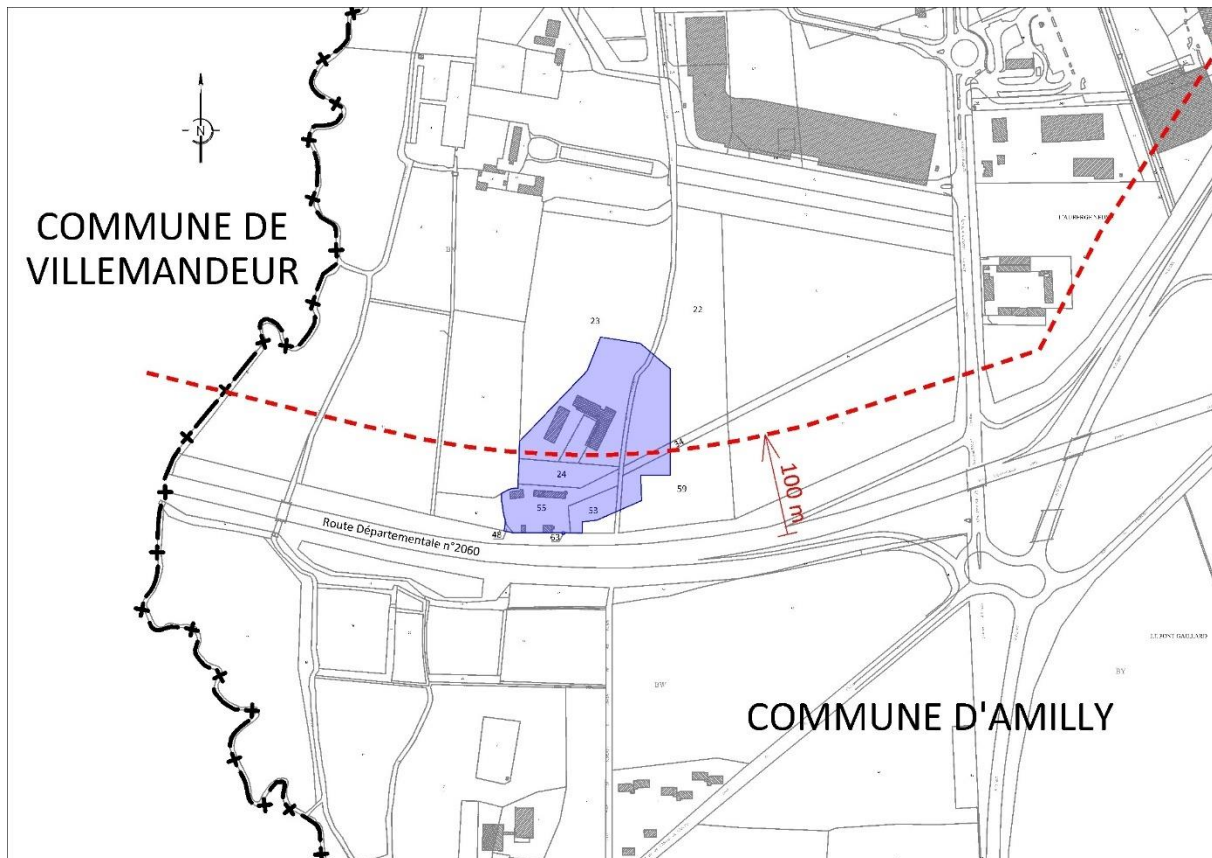


Figure 25 - Bande d'inconstructibilité actuellement applicable sur le site du projet (ECMO)

6.2 Analyse du projet en application des critères figurant à l'article L.111-8 du Code de l'Urbanisme

6.2.1 La prise en compte des nuisances

❖ Etat des lieux

Le secteur visé par la présente procédure est essentiellement soumis aux nuisances sonores. Celles-ci sont causées par la circulation routière qui est dense sur la RD 2060. Aucune autre nuisance particulière n'est recensée sur ce tronçon de la RD 2060 (olfactive, visuelle, etc.).

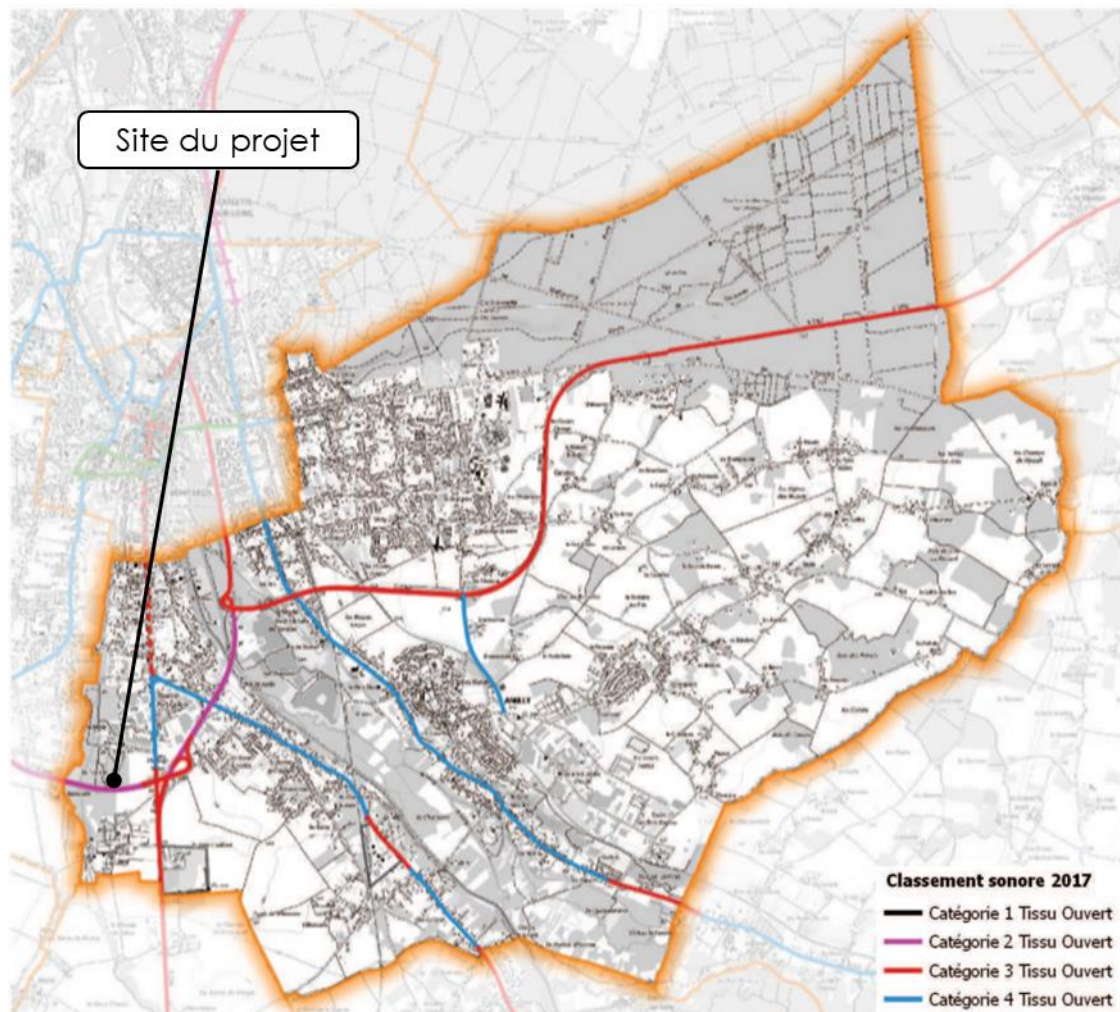


Figure 26 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestres à Amilly (Préfecture du Loiret)

D'après le classement sonore des infrastructures de transport terrestres, la portion de la RD 2060 qui longe le site du projet est classée en catégorie 2. En conséquence, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de 250 mètres. Le site du projet est donc inclus dans cette bande.

❖ Prise en compte dans le projet

Le projet ne prévoit pas la construction de bâtiments destinés à l'habitation (pas d'hébergement sur le site). Il s'agit uniquement de constructions qui vont permettre d'accueillir les enfants, en journée, dans le cadre des activités proposées par le centre de loisirs. Ainsi, l'exposition des populations au bruit est réduite. Plusieurs éléments œuvrent en faveur de la réduction de l'exposition au bruit, à savoir la topographie du site (le centre de loisirs est situé légèrement en contrebas de la RD 2060) et le maintien des murs antibruit qui freinent en partie la propagation des ondes sonores.

Enfin, le projet d'extension et de réhabilitation du centre de loisirs ne va pas conduire à des nuisances supplémentaires. Les principales nuisances seront causées pendant la phase de travaux. Or compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux zones urbanisées, ceux-ci ne devraient pas venir les perturber.

👉 L'analyse des nuisances justifie une modification des règles d'implantation prévues à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

6.2.2 La prise en compte de la sécurité

❖ Etat des lieux

La RD 2060 fait partie des principaux axes de circulation qui traversent l'AME, d'autant qu'elle permet une liaison directe avec Orléans. Au niveau du site du projet, la RD 2060 fait la jonction avec la RD 2007, qui relie Montargis à Gien notamment. En conséquence, le trafic routier sur cet axe est dense. La vitesse est limitée à 110 km/h.

❖ Prise en compte dans le projet

Le site du centre de loisirs d'Amilly est accessible uniquement depuis le Chemin des Mulets qui est lui-même relié à la RD 2107. Cet axe routier est perpendiculaire à la RD 2060 et assure aussi un accès à cette voie express.

Aucun accès n'est possible directement depuis la RD 2060 pour des raisons de sécurité. Pour pouvoir rejoindre le site du projet, il faut emprunter :

- Dans le sens Orléans-Montargis (RD 2060) : la sortie vers la RD 2007 / Nevers
- Dans le sens Montargis-Orléans (RN 7) : la sortie vers la RD 2060 / A 77

Le projet ne prévoit pas la création d'accès depuis la RD 2060, d'autant plus que l'accès au site depuis la RD 2107 est facile et sécurisé ; le projet d'extension du centre de loisirs ne devrait pas remettre en cause cela.

A l'intérieur du site, la circulation routière est permise sur le Chemin des Mulets qui est entièrement goudronné. Afin de réduire les risques d'accidents et d'assurer la sécurité des usagers du site (notamment des enfants qui sont accueillis au centre de loisirs), la circulation est limitée dans ce secteur à 20 km/h.

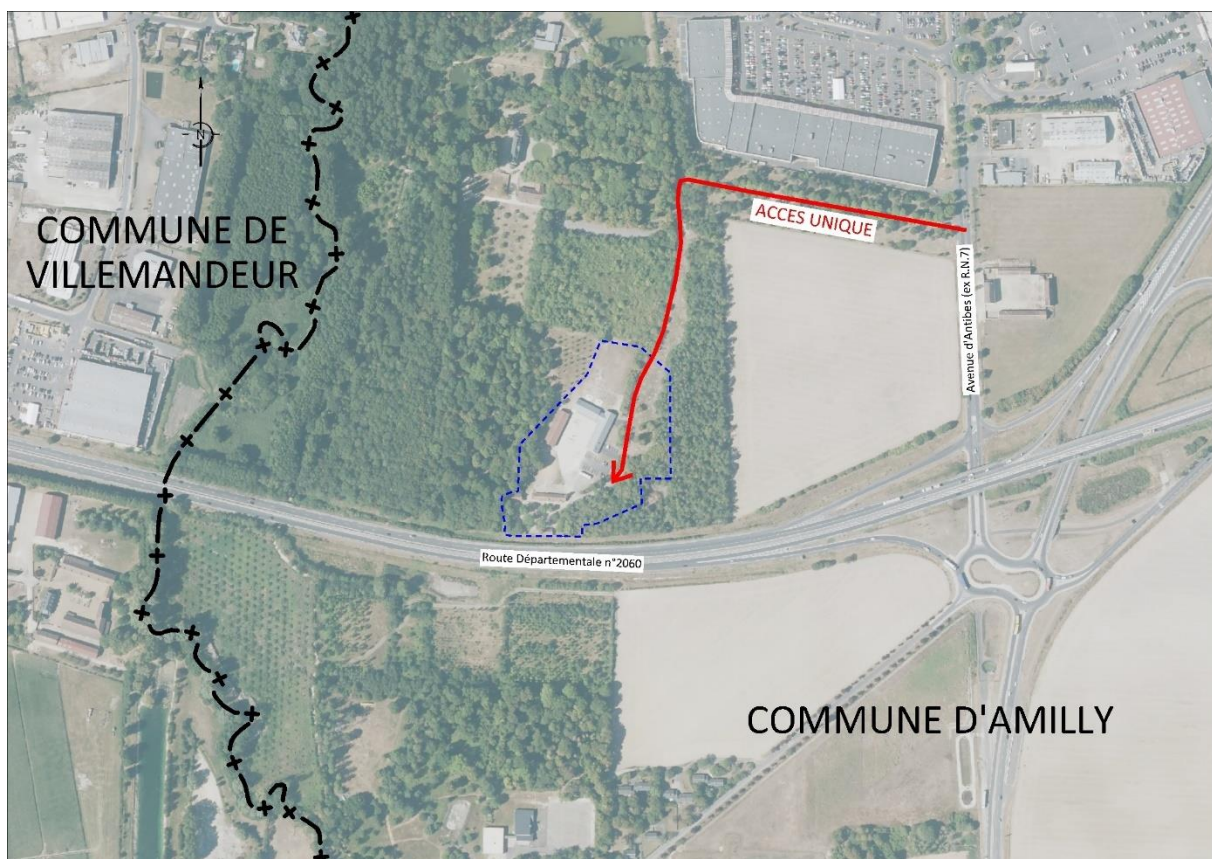


Figure 27 - Carte de localisation de l'accès au site du projet (ECMO)

➤ L'analyse des nuisances justifie une modification des règles d'implantation prévues à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

6.2.3 La prise en compte de la qualité architecturale et de la qualité de l'urbanisme

❖ Etat des lieux

Le site accueille déjà des constructions, plus ou moins récentes. Le long de la RD 2060, plusieurs bâtiments sont déjà implantés.

❖ Prise en compte dans le projet

Les constructions prévues dans le projet d'extension et de réhabilitation du centre de loisirs d'Amilly respectent les prescriptions du règlement écrit du PLUi-HD. De plus, le règlement écrit précise que : « dans l'ensemble des zones, les dispositions relatives aux caractéristiques urbaine et architecturale peuvent ne pas s'appliquer aux constructions, installations, ouvrages techniques et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif » (article VIII du chapitre I). Cette disposition permet ainsi de développer des créations architecturales particulières pour les constructions destinées aux équipements collectifs et services publics. Tel est le cas notamment du présent projet.

Le traitement architectural des constructions vise à assurer la meilleure intégration paysagère possible, en reprenant des codes architecturaux locaux :

- Ravalement des bâtiments existants avec un enduit clair ;
- Couverture des bâtiments avec des tuiles et des ardoises selon les cas.
- Ravalement des nouveaux bâtiments avec un bardage en bois (mélèze gris moyen).



Figure 28 - Modélisation des nouveaux bâtiments - vue Sud-Ouest (permis de construire, VBA)

👉 L'analyse des nuisances justifie une modification des règles d'implantation prévues à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

6.2.4 La prise en compte de la qualité paysagère

❖ Etat des lieux

Aux abords de la RD 2060, le paysage se caractérise par sa grande diversité, selon les espaces traversés. Au sein de l'AME, il s'agit avant tout d'un paysage urbain, avec des constructions avant tout destinées aux activités économiques (comme c'est le cas par exemple de la zone d'activité de Villemandeur en amont du site du projet). Certains espaces sont toutefois encore laissés à l'état naturel, notamment à proximité des cours d'eau.

❖ Prise en compte dans le projet

Depuis la RD 2060, le site est peu visible. En effet, les murs antibruit revêtus de bois masquent le site, autant que le couvert végétal dense. On distingue seulement une partie de la tourelle qui est située à proximité de la voie, ainsi que la toiture d'un des bâtiments.



Figure 29 - Vue sur le site dans le sens Orléans-Montargis (Google Maps)



Figure 30 - Vue sur le site dans le sens Montargis-Orléans (Google Maps)

Les constructions qui sont prévues dans le cadre du projet d'extension du centre de loisirs ne devraient pas venir modifier le paysage. En effet, le site du projet se trouve légèrement en contrebas de la RD 2060, comme en témoigne le profil altimétrique suivant :

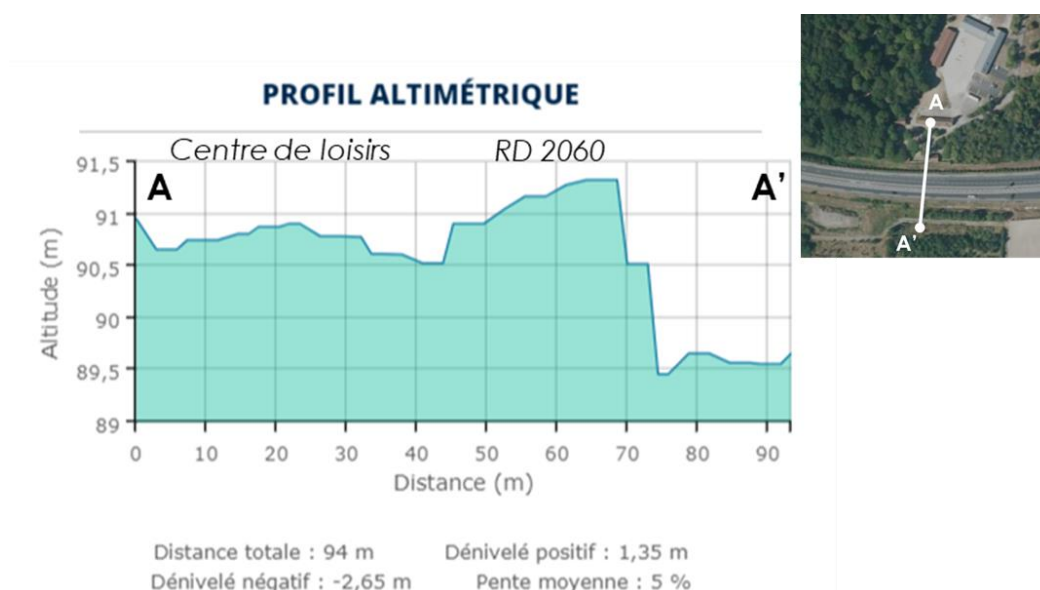


Figure 31 - Profil altimétrique entre le centre de loisirs et la RD 2060 (Géoportail)

➤ L'analyse des nuisances justifie une modification des règles d'implantation prévues à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme.

6.3 Ajustement de la marge de recul

La loi Barnier du 2 février 1995 qui a introduit l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme répondre à l'objectif d'éviter les désordres urbains constaté en entrée de ville le long notamment des principaux axes de circulation. D'où la nécessité de justifier une dérogation à cette loi.

Compte tenu des éléments présentés précédemment, la réduction de la marge de recul fixée par l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme ne remet pas en cause la sécurité ni la qualité du site. Ainsi, pour répondre au projet souhaité pour le centre de loisirs, il s'agirait de réduire la bande de 100 mètres à 25 mètres seulement.

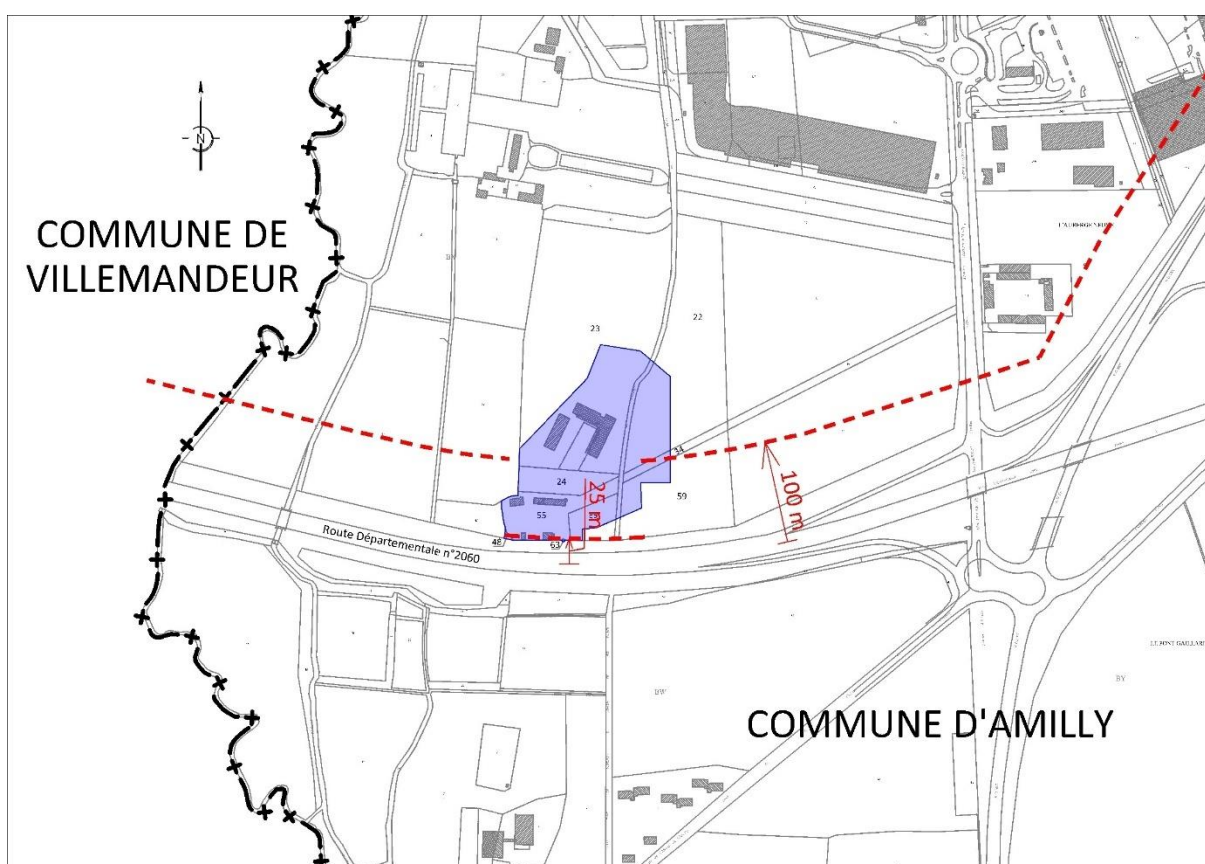


Figure 32 - Ajustement de la bande d'inconstructibilité le long de la RD 2060 (ECMO)

7 Annexe 2 – Prospections faune/flore/habitat

NB : les prospections faune/flore/habitat ont été réalisées par l'Institut d'Ecologie Appliquée. Une impossibilité technique liée à la nature du sol a empêché la réalisation de sondages pédologiques.

NOTE DE TERRAIN RELATIVE A LA FAUNE AMILLY (45)

Les inventaires de terrain ont été menées par deux experts en faune et en flore le 19 mai. La météo de cette journée est décrite dans le tableau ci-dessous.

Conditions météorologiques - Passage du 19/05/22			
Conditions générales	Température	Vent	Humidité
Ciel découvert, ensoleillé	28°C	Modéré NO	46%

HABITATS NATURELS



La zone d'étude est composée de 6 types d'occupation du sol :

- boisement de feuillus ;
- fourré ;
- friche rudérale ;
- habitation ;
- pelouse de parc ;
- pelouse de parc piquetée d'arbustes.



Les boisements de feuillus observés sur le secteur d'étude possède une strate arborée relativement diversifiée avec la présence du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), de l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), du Charme commun (*Carpinus betulus*), du Chêne pédonculé (*Quercus robur*), de l'Erable champêtre (*Acer campestre*), du Merisier (*Prunus avium*), le Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)... La strate arbustive est également composée de nombreuses espèces entraînant ainsi le développement d'un écran végétatif dense. Les espèces relevées sont : le Troène (*Ligustrum vulgare*), le Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), l'Orme champêtre (*Ulmus minor*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), la Ronce commune (*Rubus*

fruticosus), le Viorne lantane (*Viburnum lantana*), le Rosier des chiens (*Rosa canina*), le Prunellier (*Prunus spinosa*) et le Noisetier commun (*Corylus avellana*). Enfin, la strate herbacée est plus ou moins développée avec par endroit des espèces caractéristiques des milieux secs et calcaires comme la Petite Sanguisorbe (*Sanguisorba minor*), l'Origan commun (*Origanum vulgare*), la Laiche des bois (*Carex sylvatica*), la Laiche glauque (*Carex flacca*) et l'Asperge des bois (*Loncomelos pyrenaicus*). D'autres espèces communes et présentes dans la plupart des zones boisées sont également identifiées telles que la Benoite commune (*Geum urbanum*), le Lierre grimpant (*Hedera helix*), le Gaillet grateron (*Galium aparine*), le Brachypode des bois (*Brachypodium sylvaticum*), le Fraisier des bois (*Fragaria vesca*)...

Le fourré situé au Nord de la zone d'étude est globalement très fermé. Seul un cheminement permet de le traverser. Les espèces arbustives observées sont similaires à celles présentes dans la strate arbustive à savoir l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le Rosier des chiens (*Rosa canina*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*). Le long du chemin des espèces caractéristiques de sols calcaires se développent avec notamment une belle population d'Orchis homme-pendu (*Orchis anthropophora*) et quelques individus d'Arabette hérissée (*Arabis hirsuta*), deux espèces végétales patrimoniales.





Une friche rudérale s'est développée dans une zone qui a fait l'objet d'une coupe forestière récente (il y a un ou deux ans). Cette friche présente un cortège végétal très diversifié avec notamment : le Mélilot élevé (*Melilotus altissimus*), la Grande Bardane (*Arctium lappa*), la Sauge des prés (*Salvia pratensis*), le Brome stéril (*Anisantha sterilis*), le Cirse commun (*Cirsium vulgare*), la Laitue scariole (*Lactuca scariola*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), le Chardon aux ânes (*Onopordum acanthium*), le Compagnon blanc (*Silene latifolia*), le Réséda jaune (*Reseda lutea*), l'Epine-vinette (*Berberis vulgaris*), la Morelle noir (*Solanum nigrum*), la Molène bouillon-blanc (*Verbascum thapsus*), le Coquelicot (*Papaver rhoeas*), le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*),

l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*), le Plantain majeur (*Plantago major*)...

Quelques bâtiments sont intégrés au secteur d'étude. Il s'agit notamment de vieux corps de ferme restaurés ainsi que des zones de parking.

Deux zones de pelouses de parcs, dont une plantée de Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et l'autre présentant des arbres de grandes tailles de Tilleul à larges feuilles (*Tilia platyphyllos*) ainsi que de Charme commun (*Carpinus betulus*) et plus petits d'Orme champêtre (*Ulmus* naturel sont relativement communes avec notamment la Potentille rampante (*Potentilla reptans*), la Pâquerette commune (*Bellis perennis*), le Bec de grue à feuilles de grue (*Erodium cicutarium*), le Paturin commun (*Poa trivialis*), le Géranium à feuilles découpées (*Geranium dissectum*), la Luzerne lupuline (*Medicago lupulina*)...



FLORE

Au total, 6 espèces patrimoniales ont été recensées sur le secteur d'étude. Elles sont présentées avec leur statut de protection et de conservation dans le tableau ci-dessous. Des enjeux leur ont été attribués en fonction de leur rareté et de leur protection.

Nom latin	Nom commun	Rar. CVL	Cot. UICN CVL	Prot. - Dir. Hab. - CO. - EEE	Dét. ZNIEFF	Enjeu
<i>Arabis hirsuta</i>	Arabette hérissée	R	LC	*	*	Faible
<i>Berberis vulgaris</i>	Epine-vinette	RR	LC	*	X	Modéré
<i>Cirsium eriophorum</i>	Cirse laineux	R	LC	*	*	Faible
<i>Melilotus altissimus</i>	Mélilot élevé	RR	LC	*	*	Modéré
<i>Orchis anthropophora</i>	Orchis homme-pendu	RR	LC	PR	X	Modéré
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	R	LC	*	*	Faible

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val de Loire

LRR : Liste rouge régionale : LC : préoccupation mineure

Rareté : RR : très rare ; R : Rare

PR : Protection régionale

L'Arabette hérissée (*Arabis hirsuta*) est une espèce caractéristique des pelouses sèches, des talus, des lisières de boisements sur sols calcaires ou sablo-calcaires secs à très secs et assez pauvres en éléments nutritifs. Deux individus ont été observés le long du chemin parcourant le fourré. Elle est considérée comme rare en Centre – Val de Loire, un enjeu faible est donc retenu.

L'Epine-vinette (*Berberis vulgaris*) affectionne les lisières forestières, les pelouses abandonnées et leurs ourlets, les bois clairs sur des sols calcaires secs et plutôt pauvres en éléments nutritifs. Un individu a été relevé dans la friche rudérale qui était récemment occupé par un boisement avant d'être coupé. Cette espèce est identifiée comme très rare dans la région et déterminante de ZNIEFF, par conséquent un enjeu modéré est retenu.



Photo 1 : L'Epine – vinette (source IEA – in situ)

Le Cirse laineux (*Cirsium eriophorum*) est caractéristique des talus et accotements, des friches, des bords de culture et pâturage. Un individu a été identifié dans la friche rudérale. Cette espèce est rare en Centre – Val de Loire, un enjeu faible est donc retenu.



Photo 2 : Mélilot élevé (source IEA – in situ)

Le Mélilot élevé (*Melilotus altissimus*) affectionne divers types de milieux dont les terrains vagues et les lisières forestière fraîche sur des sols plus ou moins calcaires. Deux individus ont été relevés dans la zone de friche. Cette espèce est comme très rare en région Centre-Val de Loire, un enjeu modéré est donc retenu.



Photo 3 : Orchis homme-pendu (source IEA – in situ)

L'Orchis homme-pendu (*Orchis anthropophora*) est caractéristique des pelouses et des talus sur de sols calcaires secs et pauvres en éléments nutritifs. Une population d'une dizaine d'individus a été observée le long du chemin traversant le fourré. Cette espèce d'Orchidée est très rare dans la région, déterminante de ZNIEFF et protégée à l'échelle régionale, un enjeu modéré est donc retenu.

Le Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) est un arbre qui s'observe dans divers milieux sur sols frais et plutôt calcaires. Un individu a été vu dans la pelouse ainsi quelques un dans un boisement. Cette espèce est rare dans la région Centre-Val de Loire, un enjeu faible est donc retenu.

FAUNE

- **Amphibiens** : aucune espèce d'amphibien n'a été recensée dans la zone d'étude. Les milieux identifiés présentent une potentialité très faible d'accueil des espèces d'amphibiens, aucun point d'eau n'étant présent.

→ **L'enjeu pour le groupe des amphibiens est nul.**

- **Reptiles** : aucune espèce de reptile n'a été identifiée dans la zone d'étude. Seule la lisière du boisement présente une potentialité d'accueil pour les reptiles.

→ **L'enjeu pour le groupe des reptiles est très faible.**

- **Avifaune** : 19 espèces d'oiseaux ont été identifiées sur la zone d'étude. Parmi elles, une est inscrite à l'annexe I de la Directive Oiseaux et 14 sont protégées sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, l'ensemble des espèces identifiées sont très communes et présentent des enjeux non significatif à faible.

Tableau 1 : Liste des espèces d'oiseaux recensées dans la zone d'étude ainsi que leurs enjeux

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DO	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	An. I	LC	Art. 3	LC	LC	*	Faible
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	*	LC	Art. 3	VU	LC	*	Faible
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	*	LC	Art. 3	LC	LC	*	Très faible

DO An.I : espèce inscrite à l'annexe I de la Directive européenne n°2009/147/CE dite « Directive Oiseaux ».

PN : liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national – Arrêté du 23 avril 2007. Art.3 : article 3 protection de l'espèce et de l'habitat.

LRE : Liste rouge européenne, LRN : Liste rouge Nationale, LRR : Liste rouge région Centre Val-de Loire, LC : préoccupation mineure, VU : vulnérable.

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val-de Loire.

En gras : espèce patrimoniale

Parmi les espèces rencontrées, 2 sont considérées comme patrimoniales :

- Le **Pic noir** (*Dryocopus martius*) occupe tous les types de boisements où les arbres âgés sont suffisamment nombreux et qui recèlent des sujets morts ou dépérissant. Son régime alimentaire comporte d'une part des larves d'insectes xylophages, et d'autre part des fourmis. Le Pic noir est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux et protégé en France métropolitaine. Un mâle chanteur a été entendu dans le boisement au Sud-Est de la zone d'étude.
- Le **Serin cini** (*Serinus serinus*) est un oiseau qui occupe des milieux semi-ouverts, pourvus à la fois d'arbres et d'arbustes, feuillus et/ou résineux, dans lesquels il peut nidifier, et d'espaces dégagés riches en plantes herbacées où il peut se nourrir. Il est protégé en France métropolitaine et est classé comme vulnérable sur la liste rouge nationale. Plusieurs couples ont été vus et entendus à l'ouest des bâtiments du centre aéré.

→ **L'enjeu pour le groupe des oiseaux est faible.**

- **Mammifères terrestres** : aucune espèce de mammifères terrestre n'a été identifiée dans la zone d'étude. Toutefois, le boisement est propice à l'accueil d'espèces forestières comme le Chevreuil européen ou encore le Sanglier, espèces très communes et non protégées.

→ **L'enjeu pour le groupe des mammifères terrestres est non significatif.**

- **Insectes – Rhopalocères** : deux espèces de papillons diurnes ont été rencontrées en lisière forestière ainsi que sur les pelouses du site. Ces espèces sont très communes et non protégées.

Tableau 2 : Liste des espèces de rhopalocères recensées dans la zone d'étude ainsi que leurs enjeux

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif

DH : espèce inscrite à la Directive Habitat.

PN : liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national.

LRE : Liste rouge européenne, LRN : Liste rouge Nationale, LRR : Liste rouge région Centre Val-de Loire, LC : préoccupation mineure.

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val-de Loire.

→ **L'enjeu pour le groupe des rhopalocères est non significatif.**

- **Insectes – Odonates** : deux espèces d'odonates ont été rencontrées en chasse sur les pelouses du site. Ces espèces sont très communes et non protégées. L'absence de zone humide ou de point d'eau sur la zone empêche la reproduction des espèces sur le site. Elles s'alimentent seulement sur la zone.

Tableau 3 : Liste des espèces d'odonates recensées dans la zone d'étude ainsi que leurs enjeux

Taxonomie		Statut Europe		Statut National		Statut Régional		Enjeu
Nom français	Nom latin	DH	LRE	PN	LRN	LRR	DZ	
Caloptéryx vierge	<i>Calopteryx virgo virgo</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif
Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>	*	LC	*	LC	LC	*	Non significatif

DH : espèce inscrite à la Directive Habitat.

PN : liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national.

LRE : Liste rouge européenne, LRN : Liste rouge Nationale, LRR : Liste rouge région Centre Val-de Loire, LC : préoccupation mineure.

DZ : espèce déterminante de ZNIEFF en région Centre Val-de Loire.

→ **L'enjeu pour le groupe des odonates est non significatif.**

- **Insectes – Orthoptères** : aucune espèce d'orthoptère n'a été identifiée. La période d'inventaire étant précoce pour recenser des orthoptères. Cependant les habitats naturels sont peu propices au développement d'espèces patrimoniales. En effet, les milieux forestiers et les milieux ouverts entretenus régulièrement ne sont pas favorables à leur présence.

→ **L'enjeu pour le groupe des orthoptères est non significatif.**